

À une séance régulière des membres du conseil de la Ville de Rouyn-Noranda tenue à la salle du conseil de l'hôtel de ville, situé au 100 de la rue Taschereau Est, le lundi 14 juillet 2025 à 20 h, conformément à la *Loi sur les cités et villes*, à laquelle sont présents les conseillères et les conseillers :

|                              |                |                             |
|------------------------------|----------------|-----------------------------|
| Monsieur Daniel Camden,      | district N° 1  | – Noranda-Nord/Lac-Dufault  |
| Madame Sylvie Turgeon,       | district N° 2  | – Rouyn-Noranda-Ouest       |
| Monsieur Guillaume Beaulieu, | district N° 3  | – Rouyn-Sud                 |
| Madame Claudette Carignan,   | district N° 4  | – Centre-Ville              |
| Monsieur Louis Dallaire,     | district N° 6  | – De l'Université           |
| Monsieur Yves Drolet,        | district N° 7  | – Granada/Bellecombe        |
| Monsieur Sébastien Côté,     | district N° 8  | – Marie-Victorin/du Sourire |
| Monsieur Cédric Laplante,    | district N° 10 | – Kekeko                    |
| Monsieur Benjamin Tremblay,  | district N° 11 | – McWatters/Cadillac        |

Sont absents :

|                           |                |               |
|---------------------------|----------------|---------------|
| Monsieur Réal Beauchamp,  | district N° 5  | – Noranda     |
| Monsieur Stéphane Girard, | district N° 12 | – d'Aigubelle |

formant quorum du conseil municipal de la Ville de Rouyn-Noranda sous la présidence de Mme Diane Dallaire, mairesse.

Poste vacant, district N° 9 – Évain

Sont également présents : M. François Chevalier, directeur général et M<sup>e</sup> Angèle Tousignant, greffière.

## 1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Rés. N° 2025-639 : Il est proposé par le conseiller Sébastien Côté appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté en y ajoutant les sujets suivants :

### 5. Dérogations mineures, PIIA et PPCMOI

#### 5.3 Projets particuliers de construction, modification ou occupation d'un immeuble (PPCMOI)

- 5.3.1 Adoption de la résolution concernant l'immeuble situé sur les lots 6 398 532 et 6 524 739 au cadastre du Québec (rue Perreault Est) afin de construire un bâtiment de 16 logements
- 5.3.2 Adoption du second projet de résolution concernant l'immeuble situé au 74-78 de l'avenue Matapédia (lot 3 758 791 au cadastre du Québec) afin d'aménager deux (2) logements additionnels dans le bâtiment existant
- 5.3.3 Adoption du second projet de résolution concernant l'immeuble situé au 700 de l'avenue Dallaire (lot 5 252 593 au cadastre du Québec) afin d'aménager un atelier d'ébénisterie dans l'ancienne laiterie Dallaire
- 5.3.4 Adoption du second projet de résolution afin d'aménager un logement dans un bâtiment accessoire isolé pour l'immeuble situé au 95, rue Monseigneur-Chagnon (lot 4 592 848 au cadastre du Québec)
- 5.3.5 Adoption du second projet de résolution afin de créer une seule et unique propriété portant le nombre de logements à six (6) unités pour l'immeuble situé au 324-326 et 328-330, rue Pinder Ouest (lots 2 808 015 et 2 808 017 au cadastre du Québec)

9. Affaires politiques

- 9.6 Appui à la demande de la MRC d'Abitibi-Ouest concernant la communication aux propriétaires des avis requis par l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*
- 9.7 Soutien financier - Le Carrefour
- 9.8 Renouvellement du mandat de Mme Martine Rioux à titre de représentante de la société civile au sein du comité de sélection du FRR volet 1
- 9.9 Soutien financier - Association forestière de l'Abitibi-Témiscamingue (AFAT)

14. Règlements

- 14.6 Adoption du règlement N° 2025-1383 modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 afin de développer un secteur résidentiel de haute densité en implantant sur le lot 6 292 283 au cadastre du Québec 4 bâtiments de 32 logements dans la zone « 2168 » (avenue Ste-Bernadette)
- 14.7 Annulation du règlement N° 2025-1368 modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 afin de permettre le développement d'un secteur résidentiel de moyenne et haute densité, secteur rue David (Noranda Nord)

**ADOPTÉE**

**2 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU LUNDI 16 JUIN 2025**

Rés. N° 2025-640 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu que soit approuvé le procès-verbal de la séance régulière du lundi 16 juin 2025 tel que préparé par la greffière, et ce, en conformité avec l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes*.

**ADOPTÉE**

**3 SUIVI DES DOSSIERS POLITIQUES**

**50<sup>e</sup> ANNIVERSAIRE DE LA COOP DE MONT-BRUN**

La mairesse mentionne le 50<sup>e</sup> anniversaire de la Coopérative alimentaire de Mont-Brun, un événement qui s'est tenu le 5 juillet dernier. C'est un commerce de proximité essentiel. Mme Dallaire remercie les gens pour leur implication.

**ITINÉRANCE**

La mairesse mentionne que face à la situation de l'itinérance, plusieurs partenaires unissent leurs efforts pour une deuxième année afin d'offrir une réponse humaine, coordonnée et durable. Le 4 juillet dernier, la Ville de Rouyn-Noranda, le Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue (CISSAT), la Maison du Soleil Levant, la Sûreté du Québec, la SDC Centre-ville Rouyn-Noranda, la Chambre de commerce et d'industrie de Rouyn-Noranda ont diffusé un communiqué de presse pour faire connaître le plan d'action estival. Aujourd'hui la Ville de Rouyn-Noranda s'engage à signer la déclaration commune en faveur des personnes en situation d'itinérance d'exclusion sociale de pauvreté.

Mme Dallaire remercie toutes les personnes qui travaillent quotidiennement à soutenir les personnes en situation d'itinérance. Elle remercie également les employés municipaux qui font face à l'occasion à des situations plus difficiles chaque jour. Elle souligne leur indulgence et leur capacité intellectuelle à intervenir de façon humaine auprès des personnes.

## **TOUR DE L'ABITIBI GLENCORE**

La mairesse mentionne que la Ville de Rouyn-Noranda est fière d'accueillir une des étapes du Tour de l'Abitibi, la seule compétition du circuit de la Coupe des Nations Juniors de l'Union du cyclisme international (UCI) présentée en Amérique du Nord. Cette année, le Tour présente, pour la toute première fois, une épreuve féminine. Un événement historique qui se déroulait du 11 au 14 juillet 2025. La gagnante du Tour de l'Abitibi Féminin 2025 est Mme Oda Aune Gissinger de la Norvège. Elle a remporté l'épreuve, devançant les cyclistes canadiennes Mmes Élodie Malois et Raphaëlle Houde, qui ont terminé respectivement deuxième et troisième. La 55<sup>e</sup> édition masculine se déroule du 15 au 20 juillet 2025 à Val-d'Or, la ville hôte pour le Tour de l'Abitibi 2025.

Les cyclistes seront à Rouyn-Noranda le 16 juillet pour l'épreuve contre-la-montre par équipe et le 18 juillet sur route, deux journées importantes pour la Ville de Rouyn-Noranda. La mairesse invite les citoyens à encourager les cyclistes et à faire preuve d'indulgence, de patience et de planifier les déplacements, car plusieurs rues seront fermées pour l'occasion.

Mme Dallaire remercie M. Guillaume Beaulieu pour son implication au sein du conseil d'administration du Tour de l'Abitibi. Elle remercie également toutes les équipes municipales qui assureront la sécurité et la logistique pendant les épreuves ainsi que l'implication de M. Martin Rochette, coordonnateur en sports et plein air à la Ville de Rouyn-Noranda et membre du conseil d'administration. Un merci également à M. Sébastien Côté qui sera présent au gala de fermeture dimanche le 20 juillet à Val-d'Or.

De plus, la mairesse remercie la Ville de Val-d'Or, toutes les équipes de bénévoles ainsi que les citoyens qui accueillent cette effervescence avec enthousiasme et fierté.

## **4 DEMANDES DES CITOYENS**

**ATTENTION** – Le texte rédigé dans cette section ne constitue pas l'intégralité des propos tenus lors de la séance publique. Selon la *Loi sur les cités et villes*, seuls les actes et délibérations du conseil doivent être consignés dans le procès-verbal. La présente section ne constitue ainsi qu'un court résumé des interventions présentées. Pour prendre connaissance de l'intégralité des interventions réalisées lors de la séance, il vous faut consulter l'enregistrement vidéo disponible sur le site web de la Ville de Rouyn-Noranda (<https://www.rouyn-noranda.ca/ville/vie-democratique/seances-conseil>).

- M. Michel Rousseau, résident du chemin de la Baie-de-l'île, a transmis par écrit une question afin de savoir comment contacter ou porter un dossier au conseil municipal.

## **5 DÉROGATIONS MINEURES, PIIA ET PPCMOI**

### **5.1 Dérogations mineures**

#### **5.1.1 67, rue Gendron présentée par Mme Anita Guillemette**

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Mme Anita Guillemette relativement à la propriété située au 67 de la rue Gendron (lots 2 809 893 et 3 051 041 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de l'agrandissement projeté du bâtiment principal (maison mobile) dont les éléments de non-conformité par rapport au règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda seraient les suivants :

- l'agrandissement du bâtiment principal (maison mobile) s'effectuerait sur la longueur, ce qui est prohibé;
- la superficie d'agrandissement représenterait 41,25 % de la superficie de plancher de la maison mobile alors qu'un maximum de 30 % est autorisé pour l'agrandissement d'une maison mobile.

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 2069 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE l'usage « habitation maison mobile ou unimodulaire » est autorisé dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal de type maison mobile construit en 1983 ainsi qu'un bâtiment accessoire (remise);

ATTENDU QUE la propriétaire souhaite agrandir le bâtiment principal sur la largeur du mur arrière, afin d'y aménager des garde-robes;

ATTENDU QUE le bâtiment principal a une longueur de seulement 12,35 mètres, ayant des dimensions réduites comparativement aux autres bâtiments de ce secteur;

ATTENDU QU'en raison de la localisation des bâtiments sur la propriété et des bâtiments de la propriété voisine, l'agrandissement sera peu ou pas visible pour les personnes circulant sur la voie publique, ainsi que pour les occupants du lot voisin (65, rue Gendron);

ATTENDU QU'en date du 17 et du 19 avril 2025, les propriétaires d'immeubles avoisinants (65 et 66, rue Gendron) ont accordé leur appui à cette demande de dérogation mineure;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de l'agrandissement projeté du bâtiment principal (maison mobile);

ATTENDU QUE la propriétaire actuelle semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-641 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan  
appuyé par le conseiller Sébastien Côté  
et unanimement résolu  
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Anita Guillemette** relativement à l'agrandissement projeté du bâtiment principal (maison mobile) au 67 de la rue Gendron et quant à son maintien pour la durée de son existence, le tout le tout tel que montré aux plans et documents soumis par la propriétaire et concernant les **lots 2 809 893 et 3 051 041 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

## ADOPTÉE

### **5.1.2 704, place Maisonneuve présentée par Mme Annie Rivest et M. Marc Côté**

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Mme Annie Rivest et M. Marc Côté relativement à la propriété située au 704 de la place Maisonneuve (lot 3 962 432 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la localisation du bâtiment accessoire (gazebo) dont la marge de recul avant secondaire (par rapport à l'avenue Ste-Bernadette - côté sud-ouest) est de 5,59 mètres au lieu du minimum de 6,5 mètres exigé par le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 2016 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE l'usage « habitation de faible densité » est autorisé dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1972 ainsi qu'un bâtiment accessoire (garage);

ATTENDU QUE la propriété est un lot transversal situé entre la place Maisonneuve et l'avenue Ste-Bernadette, faisant en sorte que la propriété a deux (2) cours avant;

ATTENDU QUE l'installation du bâtiment accessoire (gazebo) a été réalisée suivant l'obtention d'un permis de construction (N° 2016-0732);

ATTENDU QUE le bâtiment accessoire (gazebo) est de petites dimensions, comportant trois (3) côtés ouverts, l'autre étant adossé au bâtiment accessoire (garage);

ATTENDU QUE l'on retrouve une bande végétale entre le bâtiment accessoire (gazebo) et l'avenue Ste-Bernadette, limitant ainsi l'impact visuel pour les personnes circulant sur la voie publique;

ATTENDU QU'en date du 9 mai 2025, les propriétaires d'un immeuble avoisinant (698, place Maisonneuve) ont accordé leur appui à cette demande de dérogation mineure;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la localisation du bâtiment accessoire (gazebo);

ATTENDU QUE les propriétaires actuels semblent vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-642 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan  
appuyé par le conseiller Sébastien Côté  
et unanimement résolu  
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Annie Rivest et M. Marc Côté** relativement à la localisation du bâtiment accessoire (gazebo) au 704 de la place Maisonneuve et quant à son maintien pour la durée de son existence, le tout tel que montré aux plans et documents soumis par les propriétaires et concernant le **lot 3 692 432 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

## ADOPTÉE

### 5.1.3 2100, avenue Davy présentée par M. Alain Rondeau

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par M. Alain Rondeau relativement à la propriété située au 2100 de l'avenue Davy (lot 6 137 505 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison d'une subdivision projetée visant à créer le futur lot 6 137 505 qui serait enclavé, ce qui est prohibé par la réglementation d'urbanisme en vigueur, soit le règlement de lotissement N° 2015-845 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 6012 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « commerces à impact majeur », « commerces reliés aux véhicules lourds », « industrie légère », « industrie lourde », « ressource naturelle exploitation contrôlée du sol et du sous-sol » et « usages spécifiquement permis : Service de génie – Service de peinture, de papier tenture et de décoration – Culture de cannabis – Service professionnel minier » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal résidentiel construit en 1965 ainsi que des bâtiments accessoires (remises, abris, gazebo, véranda et conteneur);

ATTENDU QUE le propriétaire bénéficie de droits acquis quant à son usage résidentiel;

ATTENDU QUE les bâtiments sont situés sur une propriété du ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) et sont visés par un bail de location;

ATTENDU QUE le propriétaire et le MRNF ont entamé une démarche de lotissement afin de mieux définir l'occupation et ainsi permettre la cession du terrain au propriétaire des bâtiments;

ATTENDU QUE le MRNF ne souhaite pas inclure le chemin d'accès au lotissement de la propriété, faisant en sorte que la propriété serait enclavée;

ATTENDU QUE le MRNF serait toutefois en accord avec l'octroi d'un droit de passage sur sa propriété pour maintenir le chemin d'accès à la propriété faisant l'objet du lotissement;

ATTENDU QUE le lotissement projeté respecte toutes les autres dispositions de la réglementation en vigueur;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la subdivision projetée visant à créer le futur lot 6 137 505 au cadastre du Québec qui serait enclavé;

ATTENDU QUE le propriétaire actuel semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-643 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan  
appuyé par le conseiller Sébastien Côté  
et unanimement résolu  
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **M. Alain Rondeau** relativement à la subdivision projetée visant à créer le futur lot 6 137 505 qui serait enclavé au 2100 de l'avenue Davy et quant à son maintien pour la durée de son existence, le tout tel que montré aux plans et documents soumis par le propriétaire et concernant le **lot 6 137 505 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

## ADOPTÉE

### 5.1.4 27, avenue Desneiges présentée par Mme Annie Bégin

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure, il est mentionné de reporter cette demande à une prochaine séance. Étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé par les membres du conseil, en conséquence,

Rés. N° 2025-644 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan  
appuyé par le conseiller Sébastien Côté  
et unanimement résolu  
que soit reportée à la séance régulière du 11 août 2025, la demande de dérogation mineure présentée pour **Mme Annie Bégin** relativement à la subdivision cadastrale et la

régularisation de l'agrandissement du bâtiment principal (maison mobile) au 27 de l'avenue Desneiges et concernant le **lot 2 807 758 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

## ADOPTÉE

### 5.1.5 57, avenue St-Charles présentée par M. Ghislain Racine

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par M. Ghislain Racine relativement à la propriété située au 57 de l'avenue St-Charles (lot 3 758 781 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la construction projetée d'un bâtiment accessoire (remise) dont les éléments de non-conformité par rapport au règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda seraient les suivants :

- la distance entre le bâtiment accessoire (remise) et la limite de propriété latérale (côté est) serait de 0,55 mètre au lieu du minimum de 0,9 mètre exigé;
- la superficie totale des bâtiments accessoires serait de 71,73 mètres carrés au lieu du maximum de 69,68 mètres carrés autorisé.

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 2112 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de faible densité » et « habitation de moyenne densité » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1958 comprenant trois (3) logements ainsi que des bâtiments accessoires (garage et abri d'auto);

ATTENDU QUE le requérant a acquis la propriété en 2021 et qu'il procède à d'importantes améliorations à l'immeuble;

ATTENDU QUE le propriétaire souhaite construire une remise en utilisant une partie du bâtiment accessoire (garage) afin de créer des espaces de rangement pour les locataires;

ATTENDU QUE le bâtiment accessoire (remise) serait construit dans le même enlignement que le bâtiment accessoire (garage) afin d'utiliser la dalle de béton existante;

ATTENDU QUE l'abri d'auto serait démoli, diminuant ainsi de façon considérable la superficie totale des bâtiments accessoires;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la construction du nouveau bâtiment accessoire (remise);

ATTENDU QUE le propriétaire actuel semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

**Rés. N° 2025-645 :** Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que conditionnellement à la démolition de l'abri d'auto, soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **M. Ghislain Racine** relativement à la construction du nouveau bâtiment accessoire (remise) au 57 de l'avenue St-Charles et quant à son maintien pour la durée de son existence, le tout tel que montré aux plans et documents soumis par le propriétaire et concernant le **lot 3 758 781 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

## ADOPTÉE

### **5.1.6 Lot 5 028 776 (rue Jolin) présentée par M. Simon Bélanger**

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par M. Simon Bélanger relativement à la propriété située sur la rue Jolin (lot 5 028 776 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la construction projetée d'une clôture dont les éléments de non-conformité par rapport au règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda seraient les suivants :

- la clôture serait située à 0,1 mètre de la limite de propriété (par rapport à l'avenue Larivière) au lieu du minimum de 0,3 mètre exigé;
- la hauteur des poteaux de la clôture serait de 1,68 mètre et celle des planches intérieures serait de 1,52 mètre au lieu du maximum de 1 mètre autorisé.

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 3065 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de faible densité », « ressource naturelle mise en valeur et conservation » et « usages complémentaires à l'habitation » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE cette propriété est vacante, le requérant étant propriétaire du lot adjacent sur lequel se trouve son bâtiment principal;

ATTENDU QUE la propriété est un lot transversal situé entre la rue Jolin et l'avenue Larivière;

ATTENDU QUE depuis de nombreuses années, les quads et les motoneiges passent sans droit sur la propriété;

ATTENDU QUE le propriétaire souhaite installer une clôture le long des lignes de propriété arrière (par rapport à l'avenue Larivière) et latérale (côté ouest) afin d'éviter le passage de ces véhicules et ainsi cesser les dommages à sa propriété;

ATTENDU QUE pour des raisons de sécurité, notamment afin que la clôture soit visible malgré une couverture de neige, celle-ci doit avoir une hauteur plus importante que 1 mètre;

ATTENDU QUE l'emprise de rue de l'avenue Larivière est très large, limitant ainsi l'impact de la distance entre la clôture projetée et la ligne de propriété;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la construction d'une clôture;

ATTENDU QUE le propriétaire actuel semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-646 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **M. Simon Bélanger** relativement à la construction d'une clôture sur la rue Jolin et quant à son maintien pour la durée de son existence, le tout tel que montré aux plans et documents soumis par le propriétaire concernant le **lot 5 028 776 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

## ADOPTÉE

### **5.1.7 155, rue Pinder Ouest présentée par M. Gilbert Eric Ohana**

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par M. Gilbert Eric Ohana relativement à la propriété située au 155 de la rue Pinder Ouest (lot 2 808 295 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison du remplacement projeté d'un mur de soutènement dont la marge de recul arrière serait de 0 mètre au lieu du minimum de 0,6 mètre exigé par le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 2096 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de faible densité » et « habitation de moyenne densité » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1954 ainsi qu'un bâtiment accessoire (garage);

ATTENDU QUE le propriétaire souhaite procéder au remplacement du mur de soutènement en bois, lequel est entièrement localisé dans l'emprise de la ruelle située à l'arrière de la propriété;

ATTENDU QU'il est impossible pour le propriétaire de retirer le mur de soutènement sans en construire un nouveau, le bâtiment accessoire (garage) étant retenu par le mur de soutènement;

ATTENDU QUE la localisation du bâtiment accessoire (garage) a fait l'objet d'une dérogation mineure octroyée le 23 août 1999 (N° 99-552), laquelle régularise la marge de recul arrière à 0,36 mètre;

ATTENDU QUE le nouveau mur de soutènement serait situé à l'intérieur des limites de la propriété;

ATTENDU QU'en date du 16 mai 2025, les propriétaires d'un immeuble avoisinant (295, avenue Mercier) ont accordé leur appui à cette demande de dérogation mineure;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison du remplacement du mur de soutènement;

ATTENDU QUE le propriétaire actuel semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-647 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **M. Gilbert Eric Ohanda** relativement au remplacement du mur de soutènement au 155 de la rue Pinder Ouest et quant à son maintien pour la durée de son existence, le tout tel que montré aux plans et documents soumis par le propriétaire et concernant le **lot 2 808 295 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

## ADOPTÉE

### **5.1.8 Rue Saguenay (sans désignation cadastrale (SDC) - lot projeté 6 680 668) présentée pour Mine d'Or Duparquet inc.**

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée pour Mines d'Or Duparquet inc. relativement à la propriété située sur la rue Saguenay (lot sans désignation cadastrale (SDC) - lot projeté 6 680 668 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison d'une subdivision projetée visant à créer le futur lot 6 680 668 qui serait enclavé, ce qui est prohibé par la réglementation d'urbanisme en vigueur, soit le règlement de lotissement N° 2015-845 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 9002 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « ressource naturelle mise en valeur », « ressource naturelle exploitation contrôlée de la faune et de la forêt », « ressource naturelle exploitation du sol et du sous-sol » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE la propriétaire exploite une carothèque sur la propriété;

ATTENDU QUE la propriété appartient au ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) et est visée par un bail de location;

ATTENDU QUE la propriétaire et le MRNF ont entamé une démarche de lotissement afin de mieux définir l'occupation et ainsi décrire précisément les lieux loués au bail de location;

ATTENDU QUE le MRNF ne souhaite pas inclure le chemin d'accès au lotissement de la propriété dans le bail de location, faisant en sorte que la propriété serait enclavée;

ATTENDU QUE le MRNF serait toutefois en accord avec l'octroi d'un droit de passage sur sa propriété pour maintenir le chemin d'accès à la propriété faisant l'objet du lotissement;

ATTENDU QUE le lotissement projeté respecte toutes les autres dispositions de la réglementation en vigueur;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison d'une subdivision projetée visant à créer le futur lot 6 680 668 au cadastre du Québec qui serait enclavé;

ATTENDU QUE la propriétaire actuelle semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-648 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée pour **Mines d'Or Duparquet inc.** relativement à une subdivision projetée visant à créer le futur lot 6 680 668 sur la rue Saguenay qui serait enclavé et quant à son maintien pour la durée de son existence le tout tel que montré aux plans et documents soumis par la propriétaire et concernant le futur **lot 6 680 668 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

## ADOPTÉE

### 5.1.9 145, rue Gamble Ouest présentée par 9044-8440 Québec inc.

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par 9044-8440 Québec inc. relativement à la propriété située au 145 de la rue Gamble Ouest (lots 2 808 509, 2 811 046 et 6 574 413 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de l'aménagement extérieur réalisé à la suite de la construction d'un bâtiment principal dont les éléments de non-conformité par rapport au règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda sont les suivants :

- aucune bande de verdure n'est installée entre le bâtiment principal et les limites de propriété avant (par rapport à la rue Gamble Ouest et à l'avenue Mercier) alors que la réglementation exige une bande de verdure d'une profondeur minimale de 3 mètres;
- aucune bande de verdure n'est installée entre le bâtiment principal et les limites de propriété latérales et arrière alors que la réglementation exige une bande de verdure d'une profondeur minimale d'un (1) mètre;
- aucun arbre en marge et cour avant au lieu du minimum de cinq (5) arbres exigé;
- la distance entre le stationnement et la limite de propriété avant (par rapport à la rue Gamble Ouest) est de 0,1 mètre au lieu du minimum de 3 mètres exigé;
- la distance entre le stationnement et la limite de propriété latérale (côté est) est de 0 mètre au lieu du minimum de 0,6 mètre exigé.

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 1004 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de moyenne densité », « habitation de haute densité », « habitation collective », « commerces de vente au détail », « commerces d'hébergement et restauration », « services de culture et éducation », « services administratifs », « services professionnels », « services de divertissement et loisirs » et « usages spécifiquement permis : Station libre-service ou avec service et dépanneur sans réparation de véhicules automobiles – Vente au détail de cannabis, de leurs produits dérivés et accessoires de consommation de cannabis – Service de lavage d'automobiles » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un immeuble commercial construit en 2024 suivant l'émission d'un permis de construction (N° 2023-745);

ATTENDU QUE la propriété est un lot de coin, situé à l'angle de la rue Gamble Ouest et de l'avenue Mercier;

ATTENDU QUE le bâtiment principal est localisé à 2,72 mètres de la ligne avant (donnant vers la rue Gamble Ouest) et à 1,20 mètre de la ligne latérale (donnant vers l'avenue Mercier);

ATTENDU QUE suivant la construction de l'immeuble, la propriétaire a installé du pavé uni entre le bâtiment principal et le trottoir municipal, tant du côté de la rue Gamble Ouest que de l'avenue Mercier;

ATTENDU QU'en vertu de la réglementation en vigueur, cet espace aurait dû être végétalisé;

ATTENDU QUE la requérante indique que l'ajout de pavé uni à la même hauteur que le trottoir municipal facilite la circulation des piétons et des quadriporteurs, le secteur étant fortement achalandé;

ATTENDU QUE la réglementation prévoit qu'un minimum de cinq (5) arbres doivent être plantés en cour et marge avant;

ATTENDU QUE les plans présentés à la Ville pour l'émission du permis N° 2023-743 prévoyaient quatre (4) arbres entre le bâtiment principal et le trottoir municipal (côté Gamble Ouest), ainsi qu'un arbre entre le trottoir et la première case de stationnement (côté Gamble Ouest), ce qui aurait respecté la réglementation en vigueur;

ATTENDU QU'en raison de la distance réduite entre les fondations du bâtiment principal et le trottoir municipal, il serait toutefois difficile de planter des arbres considérant que le règlement municipal prévoit des distances minimales pour les fondations de même que pour les triangles de visibilité;

ATTENDU QUE la propriétaire a présenté une solution alternative, soit l'installation de bacs de fleurs, mais que cette option n'a pas pour effet notamment de limiter les îlots de chaleur;

ATTENDU QUE pour cette raison, le conseil municipal souhaite qu'un espace végétalisé (sans arbre mais avec une platebande comprenant des fleurs, plantes et arbustes) soit aménagé en bordure de la rue Gamble Ouest entre l'accès au bâtiment et le coin nord-ouest du bâtiment, de façon à ce que cette partie du terrain ne soit pas imperméabilisée;

ATTENDU QU'en ce qui concerne l'avenue Mercier, le conseil municipal est en faveur d'autoriser l'absence d'arbres et de végétation considérant l'espace plus restreint;

ATTENDU QUE la distance entre le stationnement et la limite avant de propriété est nécessaire pour éviter que les véhicules sortant de la case de stationnement effectuent des manœuvres de recul sur le trottoir, ce qui pourrait mettre en péril la sécurité des piétons;

ATTENDU QUE les plans présentés à la Ville pour l'émission du permis N° 2023-743 prévoyaient une distance de 3 mètres entre le trottoir et la première case de stationnement, ainsi qu'une importante bande végétalisée au coin nord-est de la propriété, ce qui était conforme à la réglementation en vigueur;

ATTENDU QUE cet espace doit également être végétalisé, comme pour la partie en bordure de la rue Gamble, pour combler l'absence de verdure sur le reste de la propriété;

ATTENDU QU'une distance de 0 mètre entre le stationnement et la limite de propriété latérale (côté est) ne semble causer aucun préjudice à qui que ce soit, cette partie de la propriété voisine étant aménagée en aire de stationnement;

ATTENDU QUE la propriétaire actuelle semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis conditionnel favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-649 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan  
appuyé par le conseiller Sébastien Côté  
et unanimement résolu  
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que conditionnellement à ce que l'espace résiduel approximativement de 2,7 mètres de largeur et de 15 mètres de longueur entre le bâtiment principal et la limite de propriété avant (par rapport à la rue Gamble Ouest) ainsi que l'espace de stationnement n° 1 et la partie contiguë au trottoir (coin nord-est de la propriété) soient végétalisés de manière permanente (platebande avec

fleurs, plantes et arbustes) tel qu'indiqué en jaune sur le plan en annexe, soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par 9044-8440 Québec inc. quant aux parties relativement à :

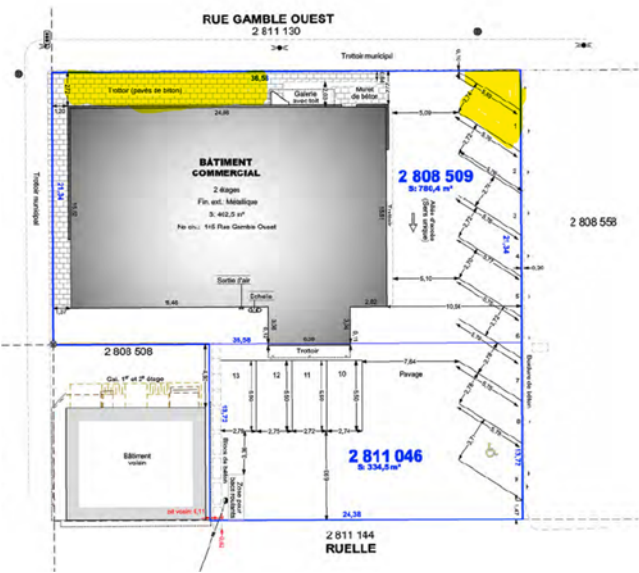
- l'absence de bande de verdure entre le bâtiment principal et la limite de propriété avant (par rapport à l'avenue Mercier);
- l'absence partielle de bande de verdure entre le bâtiment principal et la limite de propriété avant (par rapport à la rue Gamble);
- l'absence d'arbre en marge et cour avant;
- l'absence de bandes de verdure entre le bâtiment principal et les limites de propriété latérales et arrière;
- la distance de 0 mètre entre le stationnement et la limite de propriété latérale (côté est);

au 145 de la rue Gamble Ouest et quant à leur maintien pour la durée de leur existence, le tout tel que montré aux plans et documents soumis par la propriétaire et concernant les **lots 2 808 509, 2 811 046 et 6 574 413 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

Que soit refusée la partie de la demande de dérogation mineure concernant la distance de 0,1 mètre entre le stationnement et la limite de propriété avant (par rapport à la rue Gamble Ouest) au 145 de la rue Gamble Ouest.

ADOPTÉE

ANNEXE



#### **5.1.10 12A, avenue Murdoch présentée par la Corporation des fêtes pour tout le monde**

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par la Corporation des fêtes pour tout le monde relativement à la propriété située au 12A de l'avenue Murdoch (lots 3 759 510, 3 760 483, 3 760 847 et 3 760 848 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de l'installation permanente projetée de 28 conteneurs dont les éléments de non-conformité par rapport au règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda seraient les suivants :

- les conteneurs ne seraient pas entièrement recouverts de revêtement extérieur autorisé pour les murs et le toit, ce qui est prohibé;
- 20 conteneurs seraient situés à une distance de 0 mètre d'un autre conteneur ou d'un autre bâtiment au lieu du minimum de 3 mètres exigé.

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 2143 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « services de divertissements et loisirs », « ressources naturelle mise en valeur et conservation » et « usage spécifiquement permis : Terrain de stationnement pour automobile » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE cette propriété, soit « La Grande Place Edmond Horne » est aménagée pour la tenue de grands événements et spectacles;

ATTENDU QUE la Corporation des fêtes pour tout le monde, organisme à but non lucratif qui organise notamment la tenue d'Osisko en lumières et la Fête d'hiver de Rouyn-Noranda, souhaite installer des conteneurs sur la propriété afin de faciliter l'organisation de divers événements, notamment en permettant une gestion centralisée et efficace du matériel événementiel;

ATTENDU QUE l'organisme pourra réaliser d'importantes économies sur le plan financier en évitant le transport, la mobilisation et la démobilisation des conteneurs sur le site;

ATTENDU QUE les conteneurs seraient installés sur la propriété selon le plan à être convenu dans le cadre d'une entente entre la Ville et l'organisme;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de l'installation permanente de 28 conteneurs;

ATTENDU QUE la propriétaire actuelle semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis conditionnel favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-650 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan  
appuyé par le conseiller Sébastien Côté  
et unanimement résolu  
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que conditionnellement à la signature d'une entente et à ce que les conteneurs soient bien entretenus et ne comportent aucun lettrage commercial, soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par la **Corporation des fêtes pour tout le monde** relativement à l'installation permanente de 28 conteneurs au 12A de l'avenue Murdoch et quant à leur maintien pour la durée de leur existence, le tout tel que montré aux plans et documents soumis par la

requérante et concernant les **lots 3 759 510, 3 760 483, 3 760 847 et 3 760 848 au cadastre du Québec au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

## ADOPTÉE

### **5.1.11 Lot 4 381 219 (rang Rochon) présentée par Mme Lina Dickey**

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Mme Lina Dickey et M. Joël Gingras relativement à la propriété située sur le rang Rochon (lot 4 381 219 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison d'un bâtiment principal qui comporte quatre (4) étages au lieu du maximum de deux (2) autorisé par le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 7539 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de faible densité », « habitation maison mobile ou unimodulaire », « ressource naturelle mise en valeur et conservation », « agricole production végétale et activités liées », « agricole production animale et activités liées », « agricole agrotouristique », « usages spécifiquement permis : Culture de cannabis – Exploitation forestière – Pépinière forestière – Autres productions ou récolte de produits forestiers » et « usages complémentaire à l'habitation » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1988;

ATTENDU QUE lors de sa construction, le bâtiment était considéré comme étant un camp forestier comprenant qu'un seul étage mais que des agrandissements ayant été réalisés au fil des années ont fait en sorte que le bâtiment comporte actuellement quatre (4) étages;

ATTENDU QUE le bâtiment est situé à l'extrémité nord-est d'une propriété de plus de 423 424 mètres carrés, laquelle est entièrement boisée;

ATTENDU QUE le bâtiment n'est pas visible de la voie publique, ni d'aucune propriété voisine;

ATTENDU QUE le bâtiment est utilisé à des fins de villégiature, n'étant pas habité à l'année;

ATTENDU QUE l'étage inférieur est une fondation de blocs de béton, laquelle est visible en façade de l'immeuble, mais entièrement remblayée à l'arrière;

ATTENDU QUE les propriétaires se sont engagés à retirer l'étage supérieur situé dans le pignon du bâtiment, diminuant ainsi le nombre d'étages à trois (3);

ATTENDU QUE l'immeuble respecte toutes les autres dispositions de la réglementation en vigueur;

ATTENDU QUE les propriétaires actuels semblent vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis partiellement favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

POUR CES MOTIFS,

**Rés. N° 2025-651** : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan  
appuyé par le conseiller Sébastien Côté  
et unanimement résolu  
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que conditionnellement à ce que l'étage supérieur soit retiré, soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Lina Dickey et M. Joël Gingras** pour le maintien d'un bâtiment principal de trois (3) étages situé sur le **lot 4 381 219 au cadastre du Québec (rang Rochon)**, le tout tel que montré aux plans et documents soumis par les propriétaires et concernant le **lot 4 381 219 au cadastre du Québec** à Rouyn-Noranda.

## ADOPTÉE

### 5.2 Plan d'implantation et d'intégration architecturale à volet patrimonial (PIIA)

#### 5.2.1 Travaux de remplacement des portes et fenêtres de l'immeuble situé au 140-144, rue Perreault Est (lot 2 810 043 au cadastre du Québec)

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande concernant un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE 9025-4533 Québec inc. est propriétaire de l'immeuble situé au 140-144 de la rue Perreault Est;

ATTENDU QUE ledit immeuble est assujéti au règlement N° 2018-1000 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) à volet patrimonial de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE la propriété fait partie de la catégorie « intégration architecturale » et que le bâtiment est du style architectural « Boomtown » et est identifié « Patrimoine en péril »;

ATTENDU QUE le bâtiment a été construit en 1938 et que l'extérieur du bâtiment a subi certaines transformations au fil des ans, mais a conservé certaines caractéristiques architecturales;

ATTENDU QUE la propriétaire souhaite entreprendre des travaux de remplacement de trois (3) fenêtres à l'étage et d'une porte centrale au rez-de-chaussée;

ATTENDU QUE le PIIA présenté propose les travaux suivants :

- remplacement de trois (3) fenêtres situées à l'étage par des fenêtres en PVC de couleur brun commercial;
- remplacement de la porte centrale, localisée au rez-de-chaussée, menant à l'étage par une porte commerciale en aluminium isolé, couleur bronze.

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a analysé la demande et a émis une recommandation au conseil municipal;

ATTENDU QUE les travaux proposés sur le bâtiment principal respectent les objectifs et critères du règlement sur les PIIA;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-652 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordé le plan d'implantation et d'intégration architecturale à volet patrimonial (PIIA) présenté par **9025-4533 Québec inc.** concernant les travaux de remplacement des ouvertures, tel que décrit ci-dessus et montré aux plans et aux documents soumis par la propriétaire et concernant l'immeuble situé au 140-144 de la rue Perreault Est, soit le lot 2 810 043 au cadastre du Québec.

## ADOPTÉE

### **5.3 Projets particuliers de construction, modification ou occupation d'un immeuble (PPCMOI)**

#### **5.3.1 Adoption de la résolution concernant l'immeuble situé sur les lots 6 398 532 et 6 524 739 au cadastre du Québec (rue Perreault Est) afin de construire un bâtiment de 16 logements**

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de la résolution concernant le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) pour lequel aucun commentaire n'a été formulé lors de l'assemblée de consultation publique et considérant que ce projet n'est pas susceptible d'approbation référendaire en vertu des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* relatives à la variation du tiers, étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) N° 2023-1252;

ATTENDU QUE Gestion Élite SS inc. est propriétaire de l'immeuble composé des lots 6 398 532 et 6 524 739 au cadastre du Québec sur la rue Perreault Est;

ATTENDU QUE la propriétaire a déposé une demande d'approbation de PPCMOI afin de déroger au règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE la propriétaire souhaite construire un bâtiment résidentiel de 16 logements sur l'immeuble;

ATTENDU QUE l'immeuble fait partie des zones « 2019 » et « 2023 » au plan de zonage accompagnant le règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE le projet proposé ne respecte pas les éléments suivants du règlement de zonage N° 2015-844 :

- nombre de logements à l'intérieur du bâtiment de 16 logements au lieu du maximum de 12 prévu dans la zone « 2023 »;
- aménagement de deux (2) cases de stationnement en cour avant, non autorisé pour les bâtiments de plus de huit (8) logements.

ATTENDU QUE les bâtiments résidentiels de 7 à 36 logements sont autorisés dans la zone « 2019 »;

ATTENDU QUE les dimensions du terrain actuelles ne permettent pas l'aménagement de 17 cases de stationnement en cour latérale et arrière, tel que requis par le règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE le propriétaire doit convenir d'une servitude pour aménager une partie de ses cases de stationnement sur le terrain voisin, soit le lot 6 398 533 au cadastre du Québec;

ATTENDU QUE l'immeuble fait partie de l'affectation « urbaine – milieu de vie : secteur central » au plan d'urbanisme et que les usages résidentiels de haute densité d'habitation y constituent une fonction dominante;

ATTENDU QUE le projet respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE le projet respecte les objectifs et critères d'évaluation du règlement N° 2023-1252;

ATTENDU QUE le projet a été soumis au comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour analyse et que ce dernier a transmis son avis au conseil municipal;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance de la demande d'approbation du projet du PPCMOI;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-653 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que le conseil municipal, conformément au règlement N° 2023-1252, adopte la **résolution** concernant la construction d'un bâtiment résidentiel de 16 logements sur les **lots 6 398 532 et 6 524 739 au cadastre du Québec** sur la rue Perreault Est.

Que l'autorisation accordée permette les éléments dérogatoires suivants du règlement de zonage N° 2015-844 :

- aménager 16 logements à l'intérieur du bâtiment principal au lieu du maximum de 12 prévu;
- aménager une case de stationnement en cour avant.

Que l'autorisation accordée soit assujettie au respect des conditions suivantes :

- respect de la réglementation en vigueur quant au minimum d'espace vert en cour avant;
- aménagement et maintien d'un écran végétalisé incluant des arbres d'au moins 1,5 mètre de hauteur entre la ligne avant et la case de stationnement projetée en cour avant;
- aménagement et maintien d'un écran végétalisé incluant des arbres d'au moins 1,5 mètre de hauteur le long de la ligne avant du lot (diagonale) et de la case de stationnement en cour avant;
- que la case de stationnement projetée en cour avant soit une case de stationnement réservée aux personnes à mobilité réduite.

Que l'autorisation donnée par le conseil ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat d'autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement, ou de toute autre disposition d'un règlement municipal non inclus dans la présente autorisation.

## ADOPTÉE

### **5.3.2 Adoption du second projet de résolution concernant l'immeuble situé au 74-78 de l'avenue Matapédia (lot 3 758 791 au cadastre du Québec) afin d'aménager deux (2) logements additionnels dans le bâtiment existant**

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets du second projet de résolution concernant le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) pour lequel aucun commentaire n'a été formulé lors de l'assemblée de consultation publique et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) N° 2023-1252;

ATTENDU QUE Mme Suzanne Légaré est propriétaire de l'immeuble situé au 74-78 de l'avenue Matapédia, soit le lot 3 758 791 au cadastre du Québec;

ATTENDU QUE 9427-9908 Québec inc. souhaite acquérir l'immeuble, afin d'y ajouter deux (2) nouveaux logements et que celle-ci détient une promesse d'achat-vente auprès de la propriétaire;

ATTENDU QU'une demande d'approbation de PPCMOI a été déposée afin de déroger au règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE l'immeuble fait partie de la zone « 2130 » au plan de zonage accompagnant le règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE le projet proposé ne respecte pas l'élément suivant du règlement de zonage N° 2015-844 :

- nombre de logements à l'intérieur du bâtiment à 6 logements au lieu du maximum de 4 prévu.

ATTENDU QUE l'immeuble fait partie de l'affectation « urbaine – milieu de vie : secteur central » au plan d'urbanisme et que les usages résidentiels de moyenne et haute densité d'habitation y constituent des fonctions dominantes;

ATTENDU QUE le projet respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE l'extérieur du bâtiment ne nécessite aucune modification afin de permettre la réalisation du projet puisqu'il s'agit d'un réaménagement intérieur du bâtiment;

ATTENDU QUE le demandeur souhaite ajouter une case de stationnement en cour avant et en façade du bâtiment, ce qui diminuerait la superficie d'espace végétalisé en cour avant sur la propriété;

ATTENDU QUE le conseil souhaite éviter la perte d'espace végétalisé sur la propriété et limiter le nombre de cases de stationnement en cour avant à une seule case, ce qui aura conséquemment pour effet de diminuer le nombre total de cases de stationnement sur la propriété à 5 au lieu du minimum requis pour un immeuble de 6 logements qui est de 6 cases;

ATTENDU QUE le projet respecte les objectifs et critères d'évaluation du règlement N° 2023-1252;

ATTENDU QUE le projet a été soumis au comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour analyse et que ce dernier a transmis son avis au conseil municipal;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance de la demande d'approbation de PPCMOI;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-654 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan  
appuyé par le conseiller Cédric Laplante  
et unanimement résolu  
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que le conseil municipal, conformément au règlement N° 2023-1252, adopte le **second projet de résolution** concernant l'aménagement de deux (2) logements additionnels au bâtiment de la propriété située au 74-78 de l'avenue Matapédia, soit le **lot 3 758 791 au cadastre du Québec**.

Que l'autorisation accordée permette les éléments dérogatoires suivants du règlement de zonage N° 2015-844 :

- fixer le nombre de logements à l'intérieur du bâtiment à 6 unités au lieu du maximum de 4 prévu;
- fixer le nombre de cases de stationnement sur le terrain à 5 au lieu du minimum de 6 prévu.

Que l'autorisation accordée soit assujettie au respect des conditions suivantes :

- respect des normes prévues au Code de construction du Québec;
- maintien des espaces végétalisés existants en cour avant;
- présence d'une seule case de stationnement en cour avant.

Que l'autorisation donnée par le conseil ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat d'autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement, ou de toute autre disposition d'un règlement municipal non inclus dans la présente autorisation.

**ADOPTÉE**

### **5.3.3 Adoption du second projet de résolution concernant l'immeuble situé au 700 de l'avenue Dallaire (lot 5 252 593 au cadastre du Québec) afin d'aménager un atelier d'ébénisterie dans l'ancienne laiterie Dallaire**

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets du second projet de résolution concernant le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) pour lequel aucun commentaire n'a été formulé lors de l'assemblée de consultation publique et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) N° 2023-1252;

ATTENDU QUE 155856 Canada inc. est propriétaire de l'immeuble situé au 700 de l'avenue Dallaire, soit le lot 5 252 539 au cadastre du Québec;

ATTENDU QUE 155856 Canada inc. souhaite louer à une entreprise un local sur sa propriété afin d'implanter un atelier d'ébénisterie;

ATTENDU QU'une demande d'approbation de PPCMOI a été déposée afin de déroger au règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE la propriété fait partie de la zone « 2170 » au plan de zonage accompagnant le règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE le projet proposé ne respecte pas l'élément suivant du règlement de zonage N° 2015-844 :

- un atelier d'ébénisterie fait partie de la classe d'usage « industrie légère (I-1) » et n'est pas autorisé.

ATTENDU QUE la propriété fait partie de l'affectation urbaine : milieu de vie – secteur central au plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE les usages industriels légers sont compatibles avec l'affectation urbaine : milieu de vie – secteur central, mais seulement si la superficie du plancher ne dépasse pas 2 000 mètres carrés;

ATTENDU QUE le projet est conforme aux objectifs du plan d'urbanisme, si cette condition est respectée;

ATTENDU QUE le terrain existant, dans son état actuel, permet d'accueillir les activités souhaitées par le promoteur;

ATTENDU QUE le projet respecte les objectifs et critères d'évaluation du règlement N° 2023-1252;

ATTENDU QUE le projet a été soumis au comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour analyse et que ce dernier a transmis son avis au conseil municipal;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance de la demande d'approbation de PPCMOI;

POUR CES MOTIFS,

**Rés. N° 2025-655 :** Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda, conformément au règlement N° 2023-1252, adopte le **second projet de résolution** concernant l'implantation d'un atelier d'ébénisterie au 700 de l'avenue Dallaire, soit le **lot 5 252 539 au cadastre du Québec**.

Que l'autorisation accordée permette les éléments dérogatoires suivants du règlement de zonage N° 2015-844 :

- exercer les usages associés à un atelier d'ébénisterie, incluant la fabrication, la réparation et la peinture de meubles en bois, d'armoires de cuisine et de salle de bain, de boiseries, de moulure.

Que l'autorisation accordée soit assujettie au respect des conditions suivantes :

- la superficie de plancher maximale du local occupé par l'atelier est limitée à 300 mètres carrés;
- aucune activité nécessitant l'utilisation d'outils et de machinerie n'est permise à l'extérieur du bâtiment pour cet usage;
- aucun entreposage extérieur n'est permis pour cet usage.

Que l'autorisation donnée par le conseil ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat d'autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement, ou de toute autre disposition d'un règlement municipal non inclus dans la présente autorisation.

## ADOPTÉE

### **5.3.4 Adoption du second projet de résolution afin d'aménager un logement dans un bâtiment accessoire isolé pour l'immeuble situé au 95, rue Monseigneur-Chagnon (lot 4 592 848 au cadastre du Québec)**

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets du second projet de résolution concernant le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) pour lequel aucun commentaire n'a été formulé lors de l'assemblée de consultation publique et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) N° 2023-1252;

ATTENDU QUE M. Mathieu Boutin est propriétaire de l'immeuble situé au 95, rue Monseigneur-Chagnon, soit le lot 4 592 848 au cadastre du Québec;

ATTENDU QUE le propriétaire a déposé une demande d'approbation de PPCMOI afin de déroger au règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE le propriétaire souhaite régulariser la présence d'un logement dans un bâtiment accessoire isolé;

ATTENDU QUE l'immeuble fait partie de la zone « 4106 » au plan de zonage accompagnant le règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE le projet proposé ne respecte pas l'élément suivant du règlement de zonage N° 2015-844 :

- aménagement d'un logement à l'intérieur d'un bâtiment accessoire isolé;

ATTENDU QUE la Ville a adopté des dispositions réglementaires au règlement de zonage qui entreront sous peu en vigueur afin d'autoriser des unités d'habitation accessoire isolées sur certaines propriétés sous respect de certaines conditions, dont le fait que ce type de bâtiment sera permis uniquement sur une propriété dont le bâtiment principal est une résidence unifamiliale isolée;

ATTENDU QUE le bâtiment principal situé au 95, rue Monseigneur-Chagnon comporte déjà deux (2) logements et ainsi la propriété ne respecterait pas les conditions de ces nouvelles dispositions;

ATTENDU QUE l'immeuble fait partie de l'affectation « urbaine – milieu de vie : secteur secondaire » au plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE les usages résidentiels de moyenne densité sont compatibles à l'affectation « urbaine – milieu de vie : secteur secondaire »;

ATTENDU QUE le projet respecte les objectifs et critères d'évaluation du règlement N° 2023-1252;

ATTENDU QUE le projet a été soumis au comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour analyse et que ce dernier a transmis son avis au conseil municipal;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance de la demande d'approbation du projet;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-656 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan  
appuyé par le conseiller Cédric Laplante  
et unanimement résolu  
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda, conformément au règlement N° 2023-1252, autorise le **second projet de résolution** concernant l'ajout d'un logement dans un bâtiment accessoire au 95, rue Monseigneur-Chagnon, soit le lot 4 592 848 au cadastre du Québec.

Que l'autorisation accordée permette les éléments dérogatoires suivants du règlement de zonage N° 2015-844 :

- aménager un logement dans un bâtiment accessoire isolé sur une propriété dont le bâtiment principal résidentiel comporte deux (2) unités de logement.

Que l'autorisation accordée soit assujettie au respect de la condition suivante :

- des travaux de modification au bâtiment accessoire devront être réalisés afin de le rendre conforme aux normes du Code de construction du Québec, le cas échéant, avant l'échéance de la présente résolution, tel que stipulé au règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) N° 2023-1252.

Que l'autorisation donnée par le conseil ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat d'autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement, ou de toute autre disposition d'un règlement municipal non inclus dans la présente autorisation.

## ADOPTÉE

### **5.3.5 Adoption du second projet de résolution afin de créer une seule et unique propriété portant le nombre de logements à six (6) unités pour l'immeuble situé au 324-326 et 328-330, rue Pinder Ouest (lots 2 808 015 et 2 808 017 au cadastre du Québec)**

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets du second projet de résolution concernant le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) pour lequel aucun commentaire n'a été formulé lors de l'assemblée de consultation publique et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) N° 2023-1252;

ATTENDU QUE 9427-9908 Québec inc. est propriétaire de deux (2) unités d'immeubles jumelés situées au 324-326 et 328-330, rue Pinder Ouest, soit respectivement les lots 2 808 015 et 2 808 017 au cadastre du Québec;

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté le 4 novembre 2024 la résolution N° 2024-987 concernant le 324-326 et 328-330 de la rue Pinder Ouest accordant l'autorisation de :

- fixer le nombre maximal de trois (3) logements à l'intérieur de l'unité du bâtiment résidentiel à structure jumelée du 324-326, rue Pinder Ouest plutôt que le maximum autorisé de deux (2) logements permis à l'intérieur de la zone « 2098 »;
- fixer le nombre maximal de trois (3) logements à l'intérieur de l'unité du bâtiment résidentiel à structure jumelée du 328-330, rue Pinder Ouest plutôt que le maximum autorisé de deux (2) logements permis à l'intérieur de la zone « 2098 »;

ATTENDU QUE 9427-9908 Québec inc. a déposé une nouvelle demande d'approbation de PPCMOI afin de déroger au règlement de zonage N° 2015-844 suite à la modification de son projet;

ATTENDU QUE le projet consiste à :

- remembrer les lots 2 808 015 et 2 808 017 au cadastre du Québec afin de créer une seule propriété, portant le bâtiment de structure jumelée à une structure isolée;
- ajouter deux (2) logements supplémentaires dans le bâtiment qui comporte présentement quatre (4) logements, portant à un nombre total de six (6) logements;

ATTENDU QUE les immeubles font partie de la zone « 2098 » au plan de zonage accompagnant le règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE le projet proposé ne respecte pas l'élément suivant du règlement de zonage N° 2015-844 :

- six (6) logements à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel à structure isolée du 324-330, rue Pinder Ouest plutôt que le maximum autorisé de quatre (4) logements;

ATTENDU QUE les immeubles font partie de l'affectation urbaine milieu de vie – secteur central au plan d'urbanisme et que les habitations de moyenne densité (3 à 6 logements) sont compatibles avec cette affectation;

ATTENDU QUE les immeubles existants permettront d'accueillir les logements supplémentaires souhaités par le promoteur;

ATTENDU QUE le projet respecte les objectifs et critères d'évaluation du règlement N° 2023-1252;

ATTENDU QUE le projet a été soumis au comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour analyse et que ce dernier a transmis son avis au conseil municipal;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance de la demande d'approbation du projet;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-657 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda, conformément au règlement N° 2023-1252, adopte le **second projet de résolution** concernant l'ajout de deux (2) logements supplémentaires à l'intérieur du bâtiment de structure isolée situé au 324-330, rue Pinder Ouest, soit les lots 2 808 017 et 2 808 015 au cadastre du Québec portant le total à six (6) logements à l'intérieur du bâtiment résidentiel.

Que l'autorisation accordée permette l'élément dérogatoire suivant du règlement de zonage N° 2015-844 :

- fixer le nombre maximal à six (6) logements à l'intérieur du bâtiment résidentiel de structure isolée du 324-330, rue Pinder Ouest;

Que l’autorisation accordée soit assujettie au respect de la condition suivante :

- maintien de l’espace vert gazonné devant la façade du bâtiment résidentiel sur une largeur approximative de 17 mètres, à l’exception des trottoirs d’accès au bâtiment.

Que l’autorisation donnée par le conseil ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat d’autorisation, approbation ou avis requis en vertu d’une loi ou d’un règlement, ou de toute autre disposition d’un règlement municipal non inclus dans la présente autorisation.

ADOPTÉE

6 AFFAIRES GÉNÉRALES

6.1 Gestion du personnel

Après explication par le directeur général et les membres du conseil étant d’accord, en conséquence,

6.1.1 Liste du personnel engagé

Rés. N° 2025-658 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que soit approuvée la liste du personnel engagé pour divers services, et ce, tel que ci-après énuméré et selon le certificat de disponibilité de crédits N° 2025P14 :

| Noms                           | Date du début de l'emploi | Statut        | Fonction                                              | Raison de l'embauche | Taux horaire | Direction ou service  |
|--------------------------------|---------------------------|---------------|-------------------------------------------------------|----------------------|--------------|-----------------------|
| Bouchard, Frédérique           | 9 juin 2025               | Réserviste    | Agente de secrétariat 2 (permis)                      | 1                    | 25,53 \$     | Permis et inspections |
| St-Martin, Cindy               | 12 juin 2025              | Réserviste    | Concierge                                             | 3                    | 24,83 \$     | Ressources humaines   |
| Fink, Sean                     | 16 juin 2025              | Réserviste    | Journalier auxiliaire                                 | 1                    | 30,59 \$     | Travaux publics       |
| Couillard, Rosalie             | 18 juin 2025              | Occasionnel   | Animatrice (programme d'animation)                    | 1                    | 18,35 \$     | Loisirs               |
| Gaulin, Isabelle               | 19 juin 2025              | Temps partiel | Commis au comptoir de prêt                            | 1                    | 16,97 \$     | Bibliothèque          |
| Leumbou Jiégoué, Joseph-Joël   | 23 juin 2025              | Occasionnel   | Préposé à l'entretien ménager (programme d'animation) | 1                    | 19.,85 \$    | Loisirs               |
| Kamga Takoubou, Cacharel Jason | 23 juin 2025              | Occasionnel   | Préposé à l'entretien ménager (programme d'animation) | 1                    | 19.,85 \$    | Loisirs               |
| Lévesque, Lori                 | 25 juin 2025              | Occasionnel   | Préposée espaces verts                                | 1                    | 19,60 \$     | Parcs et équipements  |
| Barrette, Charles-Alexi        | 25 juin 2025              | Occasionnel   | Préposé espaces verts                                 | 1                    | 18,35 \$     | Parcs et équipements  |
| Lefebvre, Benjamin             | 25 juin 2025              | Occasionnel   | Préposé espaces verts                                 | 1                    | 18,35 \$     | Parcs et équipements  |
| Ledoux, Ellie-Rose             | 25 juin 2025              | Occasionnel   | Préposée espaces verts                                | 1                    | 18,35 \$     | Parcs et équipements  |
| Lemieux, Élizabeth             | 25 juin 2025              | Occasionnel   | Préposée espaces verts                                | 1                    | 18,35 \$     | Parcs et équipements  |
| Laplante, Maxime               | 25 juin 2025              | Occasionnel   | Préposé espaces vert                                  | 1                    | 18,35 \$     | Aéroport              |

|                |              |             |                      |   |          |          |
|----------------|--------------|-------------|----------------------|---|----------|----------|
| Bruneau, Neden | 25 juin 2025 | Occasionnel | Préposé espaces vert | 1 | 19,60 \$ | Aéroport |
|----------------|--------------|-------------|----------------------|---|----------|----------|

LEXIQUE DES RAISONS D'EMBAUCHE  
1) Embauche dans le cadre des activités saisonnières du service.  
3) Remplacement d'un salarié qui a quitté la Ville (retraite, démission, mise à pied, congédiement, retour aux études, etc.).

ADOPTÉE

6.1.2 Embauches

6.1.2.1 Mme Caroline Chrétien, technicienne à la comptabilité 3 (comptabilité générale)

Rés. N° 2025-659 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que **Mme Caroline Chrétien** soit embauchée en tant que technicienne à la comptabilité 3 (comptabilité générale), à titre de salariée à l'essai, et que sa date d'entrée en fonction soit le 5 août 2025.

Que les conditions de travail soient celles prévues à la convention collective du SCFP, section locale 4483.

Que l'horaire de travail soit de 35 heures par semaine.

Que le salaire à l'embauche soit établi à l'échelon 4 de la classe 35.

ADOPTÉE

6.1.2.2 Mme Daphnée Laframboise, technicienne en géomatique

Rés. N° 2025-660 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que **Mme Daphnée Laframboise** soit embauchée en tant que technicienne en géomatique, à titre de salariée à l'essai, et que sa date d'entrée en fonction soit le 21 juillet 2025.

Que les conditions de travail soient celles prévues à la convention collective du SCFP, section locale 4483.

Que l'horaire de travail soit de 35 heures par semaine.

Que le salaire à l'embauche soit établi à l'échelon 2 de la classe 41.5.

ADOPTÉE

6.1.3 Nominations

6.1.3.1 M. David St-Amant Marlow, ouvrier des travaux publics

Rés. N° 2025-661 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que **M. David St-Amant Marlow** soit nommé en tant qu'ouvrier des travaux publics, à titre de salarié à l'essai, et que sa date d'entrée en fonction soit le 15 juillet 2025.

Que les conditions de travail soient celles prévues à la convention collective du SCFP, section locale 348.

Que le salaire à la nomination soit établi à l'échelon 4 de la classe 10.

**ADOPTÉE**

**6.1.3.2 M. Steven Daigle, journalier**

Rés. N° 2025-662 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que **M. Steven Daigle** soit nommé en tant que journalier, à titre de salarié à l'essai, et que sa date d'entrée en fonction soit le 15 juillet 2025.

Que les conditions de travail soient celles prévues à la convention collective du SFCP, section locale 348.

Que le salaire à la nomination soit établi à l'échelon 3 de la classe 3.

**ADOPTÉE**

**6.1.3.3 M. Dany Corbeil, journalier**

Rés. N° 2025-663 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que **M. Dany Corbeil** soit nommé en tant que journalier, à titre de salarié à l'essai, et que sa date d'entrée en fonction soit le 15 juillet 2025.

Que les conditions de travail soient celles prévues à la convention collective du SFCP, section locale 348.

Que le salaire à la nomination soit établi à l'échelon 5 de la classe 3.

**ADOPTÉE**

**6.1.4 Autorisation de signature de la convention collective des brigadiers**

Rés. N° 2025-664 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que la coordonnatrice aux ressources humaines et le directeur de la sécurité publique soient autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, **la convention collective intervenue entre la Ville de Rouyn-Noranda et le Syndicat des Métallos, section locale 9291 - Brigadiers** pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2030.

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

**ADOPTÉE**

**6.2 Octroi de contrats**

Après explication par le directeur général et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

### 6.2.1 *Participation au regroupement de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) concernant l'achat de différents produits chimiques utilisés pour le traitement des eaux*

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de préparer, en son nom et au nom d'autres organisations municipales intéressées, un document d'appel d'offres pour un achat regroupé de cinq (5) différents produits chimiques utilisés dans le traitement des eaux usées et potables : chlore gazeux 907,2 kg et 68 kg - hydroxyde de sodium en contenant - silicate de sodium N en vrac, en tôte de 1000 litres, ou baril de 200 kg liq. - sulfate d'aluminium - sulfate ferrique - hydroxyde de sodium en vrac ainsi qu'un avis d'intention pour un achat regroupé de chaux calcique en vrac;

ATTENDU QUE l'article 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes* :

- permet à une municipalité de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de biens;
- précise que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles;
- précise que le présent processus contractuel est assujéti au « règlement N° 26 sur la gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement » adopté par le conseil d'administration de l'UMQ;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda désire participer à cet achat regroupé pour se procurer du silicate de sodium N en vrac (en tôte de 1000 litres) - sulfate ferrique – chaux calcique en vrac dans les quantités nécessaires pour ses activités;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-665 : Il est proposé par le conseiller Benjamin Tremblay  
appuyé par le conseiller Daniel Camden  
et unanimement résolu  
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda confirme son adhésion au regroupement d'achats CHI-20242025 mis en place par l'Union des municipalités du Québec (UMQ) visant l'achat de **silicate de sodium N en vrac (en tôte de 1000 litres) - sulfate ferrique – chaux calcique en vrac** pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2027 ou selon les durées contenues dans l'appel d'offres.

Que la Ville de Rouyn-Noranda confie à l'UMQ le mandat de préparer, en son nom et celui des autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres, ou un avis d'intention le cas échéant, pour adjuger un ou des contrats d'achats regroupés couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2027.

Que pour permettre à l'UMQ de préparer son document d'appel d'offres, la Ville de Rouyn-Noranda s'engage à fournir à l'UMQ les noms et quantités de produits chimiques dont elle aura besoin annuellement en remplissant le formulaire d'inscription en ligne à la date fixée.

Que la Ville de Rouyn-Noranda confie à l'UMQ le mandat d'analyse des soumissions déposées et de l'adjudication des contrats, selon les termes prévus au document d'appel d'offres et de la loi applicable.

Que si l'UMQ adjuge un contrat, la Ville de Rouyn-Noranda s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjugé.

Que la Ville de Rouyn-Noranda reconnaît que l'UMQ recevra, directement de l'adjudicataire, à titre de frais de gestion, un pourcentage du montant facturé avant taxes à chacun des participants. Ledit taux est fixé à 1,6 % pour les organisations membres de l'UMQ et à 3,5 % pour celles non-membres de l'UMQ.

Qu'une copie de la présente résolution soit transmise à l'Union des municipalités du Québec.

## ADOPTÉE

### 6.2.2 Préparation de terrain secteur McDonald

Rés. N° 2025-666 : Il est proposé par le conseiller Benjamin Tremblay appuyé par le conseiller Daniel Camden et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **Débusqueuses Ménard et Frères inc.** concernant le contrat de préparation de terrain TTS hydrauliques ou Donaren dans le secteur McDonald durant la période estivale 2025 au montant de 60 060,18 \$ (taxes incluses), étant la seule reçue et conforme.

Que la directrice des travaux publics et services techniques soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

## ADOPTÉE

### 6.2.3 Remplacement des déshumidificateurs aux arénas Jacques-Laperrière et Réjean Houle

Rés. N° 2025-667 : Il est proposé par le conseiller Benjamin Tremblay appuyé par le conseiller Daniel Camden et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **MP Solutions inc.** concernant le contrat visant le remplacement des déshumidificateurs des arénas Jacques-Laperrière et Réjean Houle au montant de 353 562,68 \$ (taxes incluses), étant la plus basse conforme.

Que la directrice des travaux publics et services techniques soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

## ADOPTÉE

### 6.2.4 Services professionnels visant le contrôle qualitatif des matériaux pour la construction du centre aquatique

Rés. N° 2025-668 : Il est proposé par le conseiller Benjamin Tremblay appuyé par le conseiller Daniel Camden et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **Groupe ABS inc.** concernant les services professionnels visant le contrôle qualitatif des matériaux pour la construction du centre aquatique au montant de 73 842,69 \$ (taxes incluses), ayant obtenu le plus haut pointage final.

Que la directrice des travaux publics et services techniques ou le chef des immeubles soient autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

## ADOPTÉE

### 6.2.5 Acquisition de deux (2) centraux pares-feux informatiques

Rés. N° 2025-669 : Il est proposé par le conseiller Benjamin Tremblay appuyé par le conseiller Daniel Camden et unanimement résolu

que soit acceptée la soumission présentée par **Télébec S.E.C.** concernant l'acquisition de deux (2) pare-feux centraux informatiques FortiGate 601 F incluant l'abonnement Forticare d'une durée d'un (1) an au montant de 78 550,92 \$ (taxes incluses), étant la plus basse conforme.

Que le directeur général soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

## ADOPTÉE

### **6.2.6 *Déneigement des installations municipales du quartier Arntfield pour les saisons 2025-2026 et 2026-2027***

Rés. N° 2025-670 : Il est proposé par le conseiller Benjamin Tremblay appuyé par le conseiller Daniel Camden et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **Multiservice Lavage Sous Pression** pour le contrat visant le service de déneigement des installations municipales du quartier de Arntfield pour les saisons hivernales 2025-2026 et 2026-2027 au montant de 111 268,20 \$ (taxes incluses), étant la seule reçue et conforme.

Que la cheffe des services communautaires et de proximité soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

## ADOPTÉE

### **6.2.7 *Annulation de l'appel d'offres ENV-020525 concernant le remplacement de l'entrée électrique de la station d'épuration de Rouyn-Noranda***

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a lancé par avis public l'appel d'offres ENV-020525 le 9 avril 2025 pour le contrat visant le remplacement de l'entrée électrique de la station d'épuration de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE la seule soumission reçue et conforme dépasse le budget alloué;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda doit donc annuler le processus d'appel d'offres ENV-020525;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-671 : Il est proposé par le conseiller Benjamin Tremblay appuyé par le conseiller Daniel Camden et unanimement résolu que soit **annulé l'appel d'offres** ENV-020525 pour le contrat visant le remplacement de l'entrée électrique de la station d'épuration de Rouyn-Noranda.

## ADOPTÉE

## **6.3 *Autorisations de signatures***

### **6.3.1 *Contrat de legs pour une œuvre d'art***

Après explication par le directeur général et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2025-672 : Il est proposé par le conseiller Benjamin Tremblay appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu

que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, le **contrat de donation avec Gestion Lupac inc. et Mme Karine Berthiaume** concernant une sculpture réalisée par l'artiste Karine Berthiaume; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

### ADOPTÉE

#### **6.3.2 Addenda au protocole de réservation intervenu avec 9152-6046 Québec inc. (Carrefour Santé Les Sources) afin de prolonger la période de réservation jusqu'au 30 novembre 2025 (rue Perreault Est)**

Après explication par le directeur général, la conseillère Claudette Carignan mentionne qu'elle s'abstiendra de voter sur la présente résolution considérant son lien avec le demandeur. Étant donné qu'aucun autre commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni les membres du conseil, en conséquence,

Rés. N° 2025-673 : Il est proposé par le conseiller Benjamin Tremblay appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et résolu (abstention de Mme Claudette Carignan) que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, l'**addenda au protocole de réservation intervenu avec 9152-6046 Québec inc. (Carrefour Santé Les Sources) afin de prolonger la période de réservation des lots 3 962 601 et 3 962 602 au cadastre du Québec jusqu'au 30 novembre 2025 (rue Perreault Est)**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

### ADOPTÉE

#### **6.3.3 Entente concernant l'installation d'un lance-balle à Bellecombe**

Après explication par le directeur général et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2025-674 : Il est proposé par le conseiller Benjamin Tremblay appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, l'**entente avec l'Organisation des sports et loisirs de Ste-Agnès de Bellecombe concernant l'installation d'un lance-balle, une cage de frappeur et un bâtiment accessoire (remise) sur les lots 5 459 420 et 5 854 426 au cadastre du Québec (rang de Ste-Agnès)**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

### ADOPTÉE

#### **6.3.4 Renouvellement de l'entente de location du Club de tir au pistolet et à la carabine Osisko**

Après explication par le directeur général et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2025-675 : Il est proposé par le conseiller Benjamin Tremblay appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, le **renouvellement de l'entente de location du Club de tir au pistolet et à la carabine Osisko inc.** au Centre Dave-Keon pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2025 au 31 août 2030; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

### ADOPTÉE

#### 6.4 **Renouvellement du programme d'assurance contre les cyberrisques 2025-2026 avec l'Union des municipalités du Québec (UMQ)**

Après explication par le directeur général et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda fait partie du regroupement de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) pour l'achat en commun de produits d'assurances pour les cyberrisques pour la période 2024-2029 (regroupement);

ATTENDU QUE le regroupement a accepté les conditions de renouvellement de son programme d'assurance contre les cyberrisques pour une durée maximale de cinq (5) ans, soit du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 30 juin 2029 avec son courtier actuel BFL Canada inc.;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-676 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Benjamin Tremblay et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit versée pour le terme 2025 et 2026, la prime annuelle de la Ville de Rouyn-Noranda, soit 35 447,47 \$ incluant les taxes, ainsi que les frais d'administration de l'UMQ, soit 309 \$ plus les taxes, au mandataire des assureurs représentés par BFL Canada inc.

Que Mme Karen Audet, trésorière, soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

### **ADOPTÉE**

## **7 SUJETS DES MEMBRES DU CONSEIL**

Aucun sujet n'est soumis sous cette rubrique.

## **8 CORRESPONDANCE**

### **8.1 Demandes d'autorisations d'événements**

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

#### **8.1.1 Tour de l'Abitibi 2025**

Rés. N° 2025-677 : Il est proposé par le conseiller Sébastien Côté appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que dans le cadre de la 55<sup>e</sup> édition du **Tour de l'Abitibi 2025** devant avoir lieu du 15 au 20 juillet 2025, la Ville de Rouyn-Noranda approuve l'étape 1 le 15 juillet 2025 (dont le départ est prévu à Rouyn-Noranda en direction de Val-d'Or) et l'étape 3 le 17 juillet 2025 (dont le départ et l'arrivée se tiendront à Malartic prévoyant un passage dans le quartier de Cadillac).

Qu'à cette occasion, autorisation soit accordée pour la fermeture de la rue Gagné le 15 juillet de 13 h à 18 h (entre le boulevard de l'Université et le boulevard du Collège).

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

### **ADOPTÉE**

### 8.1.2 Fête des voisins et course de Bellecombe

Rés. N° 2025-678 : Il est proposé par le conseiller Sébastien Côté appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu qu'autorisation soit accordée à la Corporation de développement socio-communautaire du quartier de Bellecombe pour la tenue de la « **Course de Bellecombe** » devant avoir lieu le 9 août 2025 de 9 h à 11 30 (rang de Sainte-Agnès, rang de la Traverse, rang Cliche et la route des Pionniers) lors de la fête des voisins de Bellecombe.

Qu'à cette occasion, toutes les mesures de sécurité nécessaires et applicables à ce genre d'événement soient prises et selon les directives émises par le directeur de la sécurité publique ainsi que par la Sûreté du Québec.

Qu'une aide technique soit également offerte par la Ville dans la mesure de la disponibilité des équipements et des effectifs municipaux.

Qu'à cette occasion, la Ville de Rouyn-Noranda autorise la vente de boissons alcoolisées dans le stationnement du Centre des Loisirs de Bellecombe, et ce, conditionnellement à l'obtention préalable du permis nécessaire auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

### ADOPTÉE

### 8.1.3 Tournoi de balle lente pour la saison 2025

Rés. N° 2025-679 : Il est proposé par le conseiller Sébastien Côté appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu qu'autorisation soit accordée à la **Ligue de balle lente de Rouyn-Noranda** pour la tenue du « **Tournoi de balle lente pour la saison 2025** » qui aura lieu du 20 au 24 août 2025 aux terrains de baseball près du centre communautaire d'Évain (200, rue Yvette-Leblanc), dans le quartier de Granada et à l'école d'Iberville (incluant la prolongation des heures d'éclairage sur les trois (3) terrains).

Qu'à cette occasion, les organisateurs de l'événement obtiennent l'autorisation de la direction de la sécurité publique ainsi que du service des sports préalablement à l'aménagement physique des lieux.

Qu'un soutien technique du Service des parcs et équipements soit offert pour la fourniture des équipements logistiques nécessaires au bon déroulement des activités et selon la disponibilité desdits équipements.

Qu'à cette occasion, les organisateurs devront détenir les assurances-responsabilités civiles nécessaires et applicables à ce genre d'événement.

Que le conseil municipal autorise la vente de nourriture et de boissons alcoolisées ainsi que le service de boissons alcoolisées aux terrains de baseball près du centre communautaire d'Évain, et ce, conditionnellement à l'obtention des permis pouvant s'avérer nécessaires de la part de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

Qu'à cette occasion, soit également autorisée une diffusion sonore (animation et DJ) de 18 h 15 à 2 h au terrain de baseball près du centre communautaire d'Évain.

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

### ADOPTÉE

9 AFFAIRES POLITIQUES

9.1 Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ)

Après explication par le conseiller Guillaume Beaulieu et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

9.1.1 Demande de M. Joël Gingras et Mme Lina Dickey à une fin autre que l'agriculture du lot 4 381 219 au cadastre du Québec (rang Rochon) afin de régulariser l'implantation du chalet existant

ATTENDU la demande présentée par M. Joël Gingras et Mme Lina Dickey concernant le lot 4 381 219 au cadastre du Québec, représentant une superficie de 42,34 hectares, situé en bordure du rang Rochon dans le quartier de Montbeillard, à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE la demande vise l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une superficie de 0,5 hectare afin de régulariser le chalet existant;

ATTENDU QUE ledit immeuble est situé à l'intérieur d'une zone agricole permanente établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58 de la LPTAA, une personne qui désire poser un acte pour lequel une autorisation ou un permis est requis à l'égard d'un lot situé dans une zone agricole doit en faire la demande à la municipalité concernée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58.1, la municipalité doit transmettre une recommandation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ);

ATTENDU QUE l'analyse de la demande a été faite selon les critères de décision prévus à l'article 62 de la LPTAA, les éléments de ladite analyse étant ci-après reproduits;

| Critères de décision prévus à l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1° Le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants                                                                                                                                                     | <p>Selon l'Inventaire des terres du Canada, le potentiel agricole du lot est limité en raison de son type de sol. En effet, sa superficie est constituée en forte proportion de sols de classe 7, soit n'offrant aucune possibilité pour la culture ou le pâturage permanent. Une petite section de sol de classe 4 se trouve également sur le lot, soit des sols où il est possible d'obtenir un bon rendement pour une certaine gamme de cultures, mais cette section est située en bordure du rang Rochon.</p> <p>Les sols des lots voisins sont généralement de classe 7 et en partie de classe 4. Ils sont principalement boisés ou caractérisés par des friches et quelques plantations y sont présentes. Les autres lots voisins sont à l'extérieur de la zone agricole (au nord et à l'ouest).</p> |
| 2° Les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture                                                                                                                                           | <p>Le lot visé est principalement constitué de boisés et de quelques plantations. Ainsi, les possibilités d'utilisation du lot pour la culture sont plutôt limitées.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| 3° Les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants | <p>L'occupation a un faible impact sur l'agriculture dans le secteur. Il y a très peu d'activité agricole dans le secteur et l'ensemble des terrains voisins sont soit boisés ou en friches.</p> <p>Deux (2) lots voisins sont également en dehors de la zone agricole.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| 4° Les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement                                                                                    | <p>Aucun effet. Les demandeurs respecteront les lois et règlements en vigueur.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |

| Critères de décision prévus à l'article 62 de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i>                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 5° La disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture                                                                                      | Il nous est impossible d'obtenir le portrait complet des emplacements disponibles à l'extérieur de la zone agricole. La demande vise la régularisation d'un chalet existant sur le lot visé.                                               |
| 6° L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole                                                                                                                                  | Le lot visé est situé à l'intérieur de l'affectation agroforestière dans un secteur où il y a peu d'exploitations agricoles. La régularisation de l'utilisation actuelle n'affecterait pas la communauté agricole ou sylvicole du secteur. |
| 7° L'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité locale et dans la région                                                        | Ne s'applique pas.                                                                                                                                                                                                                         |
| 8° La constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture selon une diversité de modèles et de projets agricoles viables                       | Ne s'applique pas.                                                                                                                                                                                                                         |
| 9° L'effet sur le développement économique de la région sur preuve soumise par une municipalité, une communauté, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique | Ne s'applique pas.                                                                                                                                                                                                                         |
| 10° Les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie.                                             | Ne s'applique pas.                                                                                                                                                                                                                         |
| 11° Le cas échéant, le plan de développement de la zone agricole de la MRC concernée                                                                                                             | Ne s'applique pas.                                                                                                                                                                                                                         |

| Autres éléments à considérer                                                                    |                                                                                                                                                                                      |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1° Conformité de la demande aux dispositions du schéma d'aménagement et de développement révisé | Conforme                                                                                                                                                                             |
| 2° Conformité du projet à la réglementation municipale                                          | Une dérogation mineure est nécessaire afin de régulariser le nombre d'étages.<br><br>Avec cette dérogation mineure, le bâtiment deviendrait conforme à la réglementation municipale. |
| 3° Les conséquences du refus pour le demandeur                                                  | Les demandeurs devront se conformer aux normes pour les abris sommaires. Cela impliquera d'effectuer d'importantes modifications au bâtiment existant afin d'être conforme.          |

ATTENDU QU'il y a très peu d'activité agricole dans le secteur et l'ensemble des terrains voisins sont soit boisés ou en friches;

ATTENDU QUE l'emplacement du chalet existant est localisé au fond du lot, dans des espaces où la qualité des sols n'offre aucune possibilité pour la culture ou le pâturage permanent;

ATTENDU QUE le lot visé est situé dans un secteur où il y a peu d'exploitations agricoles où la régularisation de l'utilisation actuelle n'affecterait pas la communauté agricole ou sylvicole du secteur;

ATTENDU QUE malgré le fait que le comité consultatif agricole a émis une recommandation défavorable considérant le potentiel agricole le long du rang Rochon, le conseil municipal juste à propos d'appuyer la présente demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-680 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu  
appuyé par le conseiller Cédric Laplante  
et unanimement résolu  
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda informe la Commission de protection du territoire agricole du Québec qu'elle appuie la demande présentée par **M. Joël Gingras et Mme Lina Dickey** concernant l'utilisation à une fin autre que l'agriculture sur une superficie de de 0,5 hectare du lot 4 381 219 au cadastre du Québec, situé en bordure du rang Rochon, dans le quartier de Montbeillard, à Rouyn-Noranda; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

9.2      **Programme de soutien aux projets culturels - appel du 15 juin 2025**

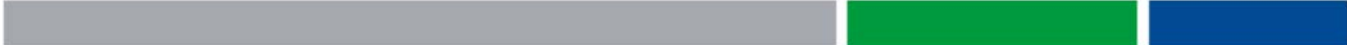
Après explication par le conseiller Guillaume Beaulieu, le conseiller Louis Dallaire mentionne qu'il s'abstiendra de voter sur la présente résolution considérant son implication dans l'un des projets retenus. Les autres membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2025-681 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu  
appuyé par le conseiller Benjamin Tremblay  
et résolu (abstention de M. Louis Dallaire)  
que dans le cadre du **Programme de soutien financier aux projets culturels – Appel du 15 juin 2025**, une subvention soit accordée aux organismes ci-après mentionnés pour la réalisation des projets suivants :

| ORGANISME                                                                | TITRE, DESCRIPTION ET DATES DU PROJET                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | MONTANT RECOMMANDÉ |
|--------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| 0780-M Ma<br>Musée d'Art                                                 | <p>[5508] - La Ruche d'Art Mobile - Été/automne 2025</p> <p>Ce projet, né d'une collaboration avec Lise Pelletier (UQAT), vise la création d'une Ruche d'Art mobile : un espace artistique inclusif destiné à intervenir auprès de publics vulnérables. En partenariat avec des organismes comme la Maison du Soleil levant et Le Pont, il facilitera l'accès à l'art pour les personnes marginalisées tout en offrant un cadre propice à l'art-thérapie.</p> <p><i>*Le projet sera financé à partir de l'enveloppe destinée à la mise en place d'une activité de médiation culturelle auprès des citoyen(ne)s en situation d'itinérance inscrit au plan d'action de l'EDC 2025.</i></p>                                                                                                          | *6 000 \$          |
| 0780-M Ma<br>Musée d'Art                                                 | <p>[5514] - Dialogue V - 10 octobre 2025 au 18 janvier 2026</p> <p>Le projet vise à offrir des activités de médiation autour de l'exposition Dialogue V, qui se déroulera du 10 octobre 2025 au 11 janvier 2026, précédée d'une résidence de l'artiste sâmie Marte Lill Somby (10 septembre au 13 octobre). Commissariée par Virginia Pésémapéo Bordeleau (artiste crie) et Vanessa Bell (écrivaine allochtone et locutrice sâmie), l'exposition réunit les œuvres de trois artistes inuites — Niap, Olivia Lya Thomassie et Pasa Prim Mangiok — ainsi que de deux artistes sâmies — Marte Lill Somby et Máret Anne Sara. Ensemble, elles explorent les liens profonds entre le corps et le destin des femmes autochtones, les territoires qu'elles habitent et les animaux qui les peuplent.</p> | 1 500 \$           |
| 0740-P<br>Orchestre<br>symphonique<br>régional Abitibi-<br>Témiscamingue | <p>[5531] - Les ateliers de l'OSR - novembre-décembre 2025</p> <p>Depuis quelques années, l'Orchestre symphonique régional (OSR) offre aux écoles primaires des ateliers interactifs pour éveiller la curiosité musicale des élèves. Cette année, l'OSR souhaite élargir son offre aux CPE avec une activité ludique et accessible, visant à faire découvrir la musique classique. En manipulant des instruments, les enfants développeront leur compréhension musicale et leur intérêt pour les concerts. Les ateliers sont offerts sur tout le territoire de Rouyn-Noranda.</p>                                                                                                                                                                                                                 | 2 500 \$           |



|                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |          |
|--------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| 5537 - Africulture Productions                         | <p><b>[5543] - Afroestival - 4 octobre 2025</b></p> <p>Afroestival 2025 est le plus grand festival des arts et cultures africaines en Abitibi-Témiscamingue. Organisé par Africulture, il transforme Rouyn-Noranda en carrefour culturel chaque octobre. Sa mission : célébrer la richesse des cultures africaines et encourager les échanges interculturels. Au programme : musique, danse, théâtre, arts visuels, gastronomie, mode, conférences et ateliers. Le festival met en valeur les talents africains et afrodescendants tout en mobilisant les communautés locales.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 3 500 \$ |
| 0752-P - Productions Scénat de l'Abitibi-Témiscamingue | <p><b>[5573] Mini-Brunchs avec Martin Guérin - 27 au 30 octobre 2025</b></p> <p>Du 27 au 30 octobre 2025, de 10 h 30 à 11 h 30 au café Balthazar, les Mini-Brunchs offriront au public des entrevues en direct avec des invité(e)s du Festival, dans une ambiance conviviale. Cette formule remplace les Grandes Rencontres en ligne, favorisant des échanges intimes et accessibles. Chaque rencontre sera filmée et diffusée ultérieurement, tout en offrant une exclusivité aux participant(e)s sur place. Le projet renforce le lien entre artistes et communauté, soutient la scène locale et bonifie l'offre du Festival.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 2 000 \$ |
| Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue                       | <p><b>[5576] Espace sur le thème de l'inclusion - août à septembre 2025</b></p> <p>Les départements de Techniques d'éducation spécialisée et d'Arts visuels du Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue souhaitent revitaliser un espace extérieur terne du campus de Rouyn-Noranda. En collaboration avec l'artiste Ariane Ouellet, la Fondation du Cégep et les ressources matérielles, une murale artistique y sera créée pour transformer ce lieu peu accueillant en un espace inclusif, inspirant et accessible à toute la communauté collégiale. Le projet vise à favoriser un environnement stimulant, propice à la motivation, à l'engagement et au bien-être des étudiants, du personnel et des visiteurs.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 3 000 \$ |
| 0802-P - Productions Chien pas de médaille             | <p><b>[5578] La meilleure version de moi-même - octobre à novembre 2025</b></p> <p>La meilleure version de moi-même est un spectacle solo mêlant théâtre, humour et projections numériques, où un comédien-coureur explore sa quête de sens à travers l'art et la course à pied. Abordant la persévérance, le vieillissement et les choix de vie, le spectacle propose une réflexion sensible et inclusive, ancrée dans la réalité des régions éloignées. Présenté dans quatre quartiers ruraux de Rouyn-Noranda (Cadillac, Arntfield, Cléricky, Bellecombe), le projet favorise l'accès à la culture en allant à la rencontre des citoyens. Chaque représentation se conclut par une entrevue avec des passionnés de course de la région, enrichissant l'expérience par un échange avec le public.</p>                                                                                                                                                                                                               | 5 000 \$ |
| 5574 - ALOCAT                                          | <p><b>[5579] Création de zines sur le thème du logement - Novembre 2025 à février 2026</b></p> <p>Le projet invite des femmes locataires de Rouyn-Noranda à participer à une activité d'art imprimé sur le thème du logement et des droits des locataires. L'atelier débutera par une séance d'éducation populaire, favorisant les échanges sur la notion de chez-soi, les impacts de la crise du logement et les recours disponibles.</p> <p>À partir de ces discussions, les participantes créeront des textes ou œuvres exprimant leur vécu, leurs souhaits et leurs revendications. Ces créations seront imprimées à l'Atelier des Mille Feuilles et réunies dans un zine collectif. Les artistes Violaine Lafortune et Julie-Anne Charbonneau accompagneront le processus, apportant leur expertise en médiation culturelle et leur sensibilité aux enjeux sociaux.</p>                                                                                                                                          | 1 850 \$ |
| 2010-A - Collectif Territoire                          | <p><b>[5580] Médiation culturelle et environnementale autour du lac Osisko - été 2025</b></p> <p>Le projet vise à impliquer la population — dont des personnes et des groupes à risque d'exclusion — dans des activités de médiation culturelle et environnementale liées au Projet lac Osisko et impliquant des artistes de la relève. Le projet de l'été-automne 2025 comportera deux (2) principales activités :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. Poisson d'argile : favoriser chez les personnes participantes le développement d'un rapport sensible au lac Osisko, à travers la confection et le don au lac Osisko d'un poisson d'argile issu de leur imagination.</li><li>2. Annedda (arbre de vie) : cette 2<sup>e</sup> résidence de création de l'artiste Élise Bergeron au lac Osisko intégrera des ateliers de médiation culturelle visant à développer chez les personnes participantes un rapport sensible à la végétation du lac Osisko, par le médium du dessin et de la danse.</li></ol> | 5 000 \$ |



|                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |           |
|-----------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 0931-A - Société d'histoire de Rouyn-Noranda        | <p>[5582] Rouyn-Noranda en questions – 11 mars, 1<sup>er</sup> avril, 5 mai et 27 juin 2026</p> <p>Ce projet consiste à créer et présenter un quiz interactif sur l'histoire de Rouyn-Noranda, destiné à divers publics. Ludique et participatif, il met en valeur les moments clés et les figures marquantes de la ville.</p> <p>À l'aide d'une application comme Kahoot ou Aha Slides, les participants, en équipe, répondent en temps réel à des questions à choix multiples via leur téléphone ou tablette. Chaque question est accompagnée d'éléments visuels sur grand écran, suivie d'un bref rappel historique animé par un(e) présentateur(trice). Le quiz est compétitif, avec des points attribués pour la justesse et la rapidité des réponses.</p>            | 5 000 \$  |
| 0739-P - Petit Théâtre du Vieux-Noranda             | <p>[5583] Bouffon IA - Octobre 2025</p> <p>Bouffon IA est une performance ludique mêlant clown et intelligence artificielle inspirée du personnage du bouffon. Conçu par Sébastien Moran et Valentin Guiller, le projet entre dans une deuxième phase d'exploration visant à accroître l'interaction avec le public via un questionnaire qui alimente l'IA. Présenté lors de l'AGA du Petit Théâtre du Vieux Noranda, le spectacle met en scène un acteur-bouffon dialoguant avec une IA diffusée en direct, accompagnée d'une projection visuelle symbolique. L'objectif est de renforcer le jeu clownesque, de développer un questionnaire universel et de synchroniser l'acteur avec les réponses de l'IA, à travers des répétitions et des ajustements techniques.</p> | 3 500 \$  |
| 0705-P - Comité loisir et développement de Cloutier | <p>[5584] Mémoire lumineuse - mapping architectural dans l'église de Cloutier – Février 2025</p> <p>Dans le cadre de la requalification de l'église de Cloutier, un projet de mapping architectural intérieur est proposé comme outil de transmission historique et de revitalisation culturelle. Par une projection artistique sur les murs de l'église, les récits des pionnier(ère)s du quartier seront mis en valeur.</p> <p>Réalisé en collaboration avec le Petit Théâtre du Vieux Noranda, ce projet amorcera une première exposition évolutive.</p>                                                                                                                                                                                                                | 2 000 \$  |
|                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 40 850 \$ |

ADOPTÉE

9.3 Entente sectorielle de développement concernant le secteur du Vieux-Noranda

9.3.1 Résolution autorisant le versement d'une contribution financière au Comité du Vieux Noranda pour le projet visant à développer l'attractivité du Vieux-Noranda en lui offrant une signature distinctive

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a signé une entente sectorielle de développement en partenariat avec le ministère des Affaires municipales et de l'habitation (MAMH), le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE), le ministère de la Culture et des Communications (MCC) et Services Québec le 27 mars 2024 à la suite de l'adoption de la résolution N° 2024-272;

ATTENDU QUE le 18 février 2025, le comité de gestion de l'entente sectorielle de développement a adopté un cadre de gestion et un plan d'action;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a délégué au Centre local de développement de Rouyn-Noranda (CLDRN) la gestion administrative de l'entente sectorielle de développement et que la Ville approuve l'analyse et les recommandations qui lui sont soumises par le CLDRN;

ATTENDU QUE tous les partenaires de l'entente sectorielle de développement doivent approuver la recommandation du mandataire (Ville) pour qu'un promoteur puisse recevoir une aide financière;

ATTENDU QU'après avoir obtenu les approbations requises, la coordonnatrice des relations avec le milieu est autorisée à signer les conventions d'aide financière dans le cadre de l'entente sectorielle de développement (résolution N° 2025-370);

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-682 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Benjamin Tremblay et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda verse au **Comité du Vieux Noranda** un montant correspondant à 90 % des dépenses admissibles, et ce, jusqu'à concurrence de 192 447 \$ pour le projet visant à développer l'attractivité du Vieux-Noranda en lui offrant une signature distinctive.

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

### **ADOPTÉE**

#### **9.4 Autorisations de signatures de conventions d'aide financière**

##### **9.4.1 Programme « L'UNIQUE » de Loisir et Sport Abitibi-Témiscamingue**

Après explication par le conseiller Sébastien Côté et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QU'en tant que membre de Loisir et sport Abitibi-Témiscamingue, la Ville de Rouyn-Noranda est admissible aux programmes d'aide financière de cet organisme;

POUR CE MOTIF,

Rés. N° 2025-683 : Il est proposé par le conseiller Sébastien Côté appuyé par le conseiller Yves Drolet et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que le coordonnateur en sports et loisirs soit autorisé à déposer et à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document relatif au programme « L'UNIQUE » de Loisir et sport Abitibi-Témiscamingue.

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

### **ADOPTÉE**

##### **9.4.2 Programme « Aide financière au loisir des personnes handicapées » de l'Association régionale de loisirs pour personnes handicapées de l'Abitibi-Témiscamingue**

Après explication par la conseillère Sylvie Turgeon et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QU'en tant que membre de l'Association régionale de loisirs pour personnes handicapées de l'Abitibi-Témiscamingue, la Ville de Rouyn-Noranda est admissible aux programmes d'aide financière de cet organisme;

POUR CE MOTIF,

Rés. N° 2025-684 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que le coordonnateur en sports et loisirs soit autorisé à déposer et à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document relatif au programme « Aide financière au loisir des personnes handicapées » de l'Association régionale de loisirs pour personnes handicapées de l'Abitibi-Témiscamingue.

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

## ADOPTÉE

### **9.5 Autorisation à Transport adapté Rouyn-Noranda pour la signature d'ententes avec le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) et Santé Québec dans le cadre du projet-pilote visant la mise en œuvre des passerelles d'admissibilité au transport adapté**

Après explication par la conseillère Claudette Carignan et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE la MRC délègue la gestion, la coordination, la promotion et le développement du service de transport adapté sur son territoire;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda doit autoriser Transport Adapté Rouyn-Noranda à participer au projet pilote du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) intitulé « Passerelles vers l'admission au transport adapté »;

ATTENDU QUE ce projet pilote a pour objectif de simplifier les demandes d'admission au transport adapté par la création de passerelles avec des organismes gouvernementaux, entre autres, la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) et le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS);

ATTENDU QUE Transport Adapté Rouyn-Noranda est l'organisme responsable de la mise en œuvre de ce projet-pilote;

ATTENDU QU'il y a lieu en ce sens d'autoriser Transport Adapté Rouyn-Noranda à signer les ententes relatives au projet, notamment :

- entente avec le MTMD pour établir les droits et obligations des parties dans le cadre du projet-pilote;
- entente-cadre avec Santé Québec pour encadrer l'échange de renseignements;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-685 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda autorise le directeur général de Transport Adapté Rouyn-Noranda à signer :

- l'entente avec le MTMD pour encadrer le projet-pilote visant la mise en œuvre des passerelles d'admissibilité au transport adapté;
- l'entente-cadre à intervenir avec Santé Québec pour encadrer l'échange de renseignements dans le cadre de ce projet-pilote.

## ADOPTÉE

## 9.6 Appui à la demande de la MRC d'Abitibi-Ouest concernant la communication aux propriétaires des avis requis par l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE la Loi modifiant la *Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives* (2023, chapitre 33; projet de loi N° 39, ci-après la « Loi ») a modifié la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU);

ATTENDU QUE l'une de ces modifications vise à aviser un propriétaire, lorsque l'atteinte à son droit de propriété est réputée justifiée conformément à l'article 245.1 et au 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 245 de LAU;

ATTENDU QUE l'article 245.1 se lit comme suit : « 245.1. Le secrétaire de la municipalité ou de l'organisme compétent transmet, dans les trois (3) mois de la date de l'entrée en vigueur d'un acte visé au troisième alinéa de l'article 245, un avis au propriétaire de tout immeuble concerné par cet acte. Il dépose au conseil le plus tôt possible un rapport attestant de ces transmissions »;

ATTENDU QUE la mise en œuvre du Plan régional des milieux humides et hydriques nécessite l'instauration d'un règlement visant la protection des milieux humides et hydriques et que ce dernier nécessite d'envoyer un avis aux propriétaires affectés;

ATTENDU QUE ce règlement concernera de nombreuses propriétés sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les MRC et les municipalités disposent de plusieurs façons pour aviser un propriétaire, notamment par avis public, par courrier, par courrier recommandé ou par huissier;

ATTENDU QUE ni la loi ni les débats parlementaires n'exigent une forme précise;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda considère que le législateur n'imposerait pas un fardeau fiscal déraisonnable aux MRC;

ATTENDU QUE les frais occasionnés par un envoi par courrier recommandé ou l'huissier sont déraisonnables;

ATTENDU QUE les municipalités devraient également effectuer les mêmes démarches d'envoi après avoir intégré les normes dans leurs règlements d'urbanisme;

ATTENDU QUE les MRC et municipalités ont le devoir de faire une saine gestion de l'argent public;

ATTENDU QU' il y a lieu de s'assurer que les moyens de communication utilisés avec les propriétaires d'immeubles favorisent la diffusion d'informations et les échanges;

ATTENDU QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit la publication d'avis concernant l'entrée en vigueur d'actes municipaux;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-686 : Il est proposé par le conseiller Benjamin Tremblay  
appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu  
et unanimement résolu  
que la Ville de Rouyn-Noranda demande au ministère des Affaires  
municipales et de l'Habitation (MAMH) de confirmer la forme que doit prendre l'**avis au propriétaire**, soit  
par avis public.

Que la Ville de Rouyn-Noranda demande que l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* soit modifié afin de respecter les capacités financières et les ressources des MRC, dans le but de préciser que l'avis au propriétaire doit se faire par avis public.

Qu'une copie de la présente résolution soit transmise à la ministre des Affaires municipales du Québec, Mme Andrée Laforest et au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, M. Benoit Charrette.

Qu'une copie de la présente résolution soit transmise à l'Union des municipalités du Québec (UMQ) et à la Fédération québécoise des municipalités (FQM).

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

### ADOPTÉE

#### 9.7 Soutien financier - Le Carrefour

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2025-687 : Il est proposé par le conseiller Sébastien Côté appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que dans le cadre du projet « **Place aux jeunes R-N** » pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2025 au 31 mars 2026, la Ville de Rouyn-Noranda verse à Carrefour Rouyn-Noranda un montant de 15 000 \$ à titre de soutien financier.

Que ce montant soit versé à même le Fonds région et ruralité (FRR) – volet 2.

### ADOPTÉE

#### 9.8 Renouvellement du mandat de Mme Martine Rioux à titre de représentante de la société civile au sein du comité de sélection du FRR volet 1

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2025-688 : Il est proposé par le conseiller Yves Drolet appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que soit renouvelé le mandat de **Mme Martine Rioux** à titre de représentante de la société civile au sein du comité de sélection de projet de Fonds régions et ruralité (FRR) – volet 1; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

### ADOPTÉE

#### 9.9 Soutien financier - Association forestière de l'Abitibi-Témiscamingue (AFAT)

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2025-689 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Benjamin Tremblay et unanimement résolu que dans le cadre de la mission de l'**Association forestière de l'Abitibi-Témiscamingue (AFAT)**, la Ville de Rouyn-Noranda verse un montant de 12 000 \$ par année pour une période de trois (3) ans, soit 2025, 2026 et 2027 à titre de soutien financier.

Que ce montant soit versé à même le Fonds forestier.

### ADOPTÉE

## 10 PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

### 10.1 *Approbation des critères et de la grille d'évaluation des offres conformes concernant un mandat de révision du schéma d'aménagement*

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2025-690 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que soient approuvés les critères et la grille d'évaluation des offres conformes concernant **un mandat de services professionnels pour la révision du schéma d'aménagement**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

**ADOPTÉE**

### 10.2 *Autorisations de signatures d'actes de notariés*

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

#### 10.2.1 *Acte de servitude d'empiètement en faveur du 124, avenue Horne*

Rés. N° 2025-691 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, **l'acte de servitude d'empiètement d'un mur et d'un larmier sur le lot 2 811 141 au cadastre du Québec (emprise de ruelle) en faveur de la propriété du 124 de l'avenue Horne**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

**ADOPTÉE**

#### 10.2.2 *Acte de mainlevée concernant le lot 6 408 948 au cadastre du Québec (rue Perreault Est)*

Rés. N° 2025-692 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, **l'acte de mainlevée en faveur de Groupe Action Logement Québec** relatif à une clause résolutoire contenue dans l'acte de vente du lot 6 408 948 au cadastre du Québec (rue Perreault Est); le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

**ADOPTÉE**

### 10.3 *Offre de cession du ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) concernant le rond de virage de la rue de McWatters et le parc des Générations*

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2025-693 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer **l'acte de cession à titre gratuit par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF)** des lots 5 028 796 (partie), 6 535 181 (partie) et 6 535 180 au cadastre du Québec à des fins de parc/espace vert et de voie

publique afin de régulariser la propriété du rond de virage de la rue de McWatters et le parc des Générations.

Que les montants relatifs à cette cession à titre gratuit, incluant notamment les frais administratifs, les honoraires professionnels et les frais d'arpentage, soient financés à même le poste « Excédent de fonctionnement non affecté au 31 décembre 2024 ».

Que tout solde résiduaire de ce projet soit retourné dans l'excédent de fonctionnement non affecté.

## **ADOPTÉE**

### **10.4 Opérations comptables**

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

#### **10.4.1 Remboursements anticipés de la dette**

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda procédera le 7 novembre 2025 à un emprunt par obligation en renouvellement d'une émission d'obligations pour le refinancement de certains règlements;

ATTENDU QUE le solde à refinancer des règlements N<sup>os</sup> 2008-542, 2009-591, 2010-624, 2010-625, 2010-633, 2018-986, 2018-975 et 2018-1023 est de 1 677 600 \$;

ATTENDU QU'UNE taxe spéciale est imposée et prélevée annuellement sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda pour pouvoir aux dépenses engagées annuellement relativement aux intérêts et au remboursement du capital de ces règlements;

ATTENDU QUE le solde du poste « Excédent de fonctionnement accumulé affecté au Remboursement anticipé de la dette » est de 1 695 453 \$;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda désire effectuer un paiement comptant partiel du solde à financer pour le service de dette des règlements mentionnés ci-haut lors de son refinancement d'un montant de 1 677 600 \$;

POUR CES MOTIFS,

**Rés. N° 2025-694** : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que le solde à refinancer, ou une partie du solde à refinancer des règlements N<sup>os</sup> 2008-542, 2009-591, 2010-624, 2010-625, 2010-633, 2018-986, 2018-975 et 2018-1023, respectivement de 117 900 \$, 144 800 \$, 190 200 \$, 472 400 \$, 353 800 \$, 225 800 \$, 51 500 \$ et 121 200 \$, soit remboursé par anticipation au moment du refinancement devant avoir lieu le 7 novembre 2025.

Que soit approprié à l'exercice financier 2025 (et aux années subséquentes, s'il y a lieu, en appariement avec les dépenses encourues) à même le poste « Excédent de fonctionnement affecté au Remboursement anticipé de la dette » un montant de 1 677 600 \$ pour le financement de ces remboursements par anticipation.

## **ADOPTÉE**

#### **10.4.2 Remboursements anticipés de la dette du règlement N° 2019-1076**

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda procédera le 7 novembre 2025 à un emprunt par obligation en renouvellement d'une émission d'obligations pour le refinancement de certains règlements;

ATTENDU QUE le solde à refinancer du règlement N° 2019-1076 est de 363 300 \$ en novembre 2025 et qu'un autre solde est à refinancer en novembre 2030 au montant de 793 700 \$;

ATTENDU QU'UNE taxe spéciale est imposée et prélevée annuellement sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda pour pouvoir aux dépenses engagées annuellement relativement aux intérêts et au remboursement du capital de ce règlement;

ATTENDU QUE le solde du poste « Excédent de fonctionnement accumulé affecté au Remboursement anticipé de la dette rattaché au règlement N° 2019-1076 » est de 1 140 532 \$;

ATTENDU QUE par la résolution N° 2022-1180, le règlement N° 2019-1076 a été fermé et que le solde disponible de ce règlement est de 44 504 \$;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la *Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q. c. D-7)*, lorsqu'une municipalité décide d'appliquer un solde disponible au remboursement de la dette, elle doit procéder par résolution ou par règlement qui ne requiert aucune approbation;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda désire effectuer un paiement comptant partiel, en novembre 2025, du solde à financer pour le service de dettes du règlement mentionné ci-haut lors de son refinancement d'un montant de 363 300 \$;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-695 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden  
appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon  
et unanimement résolu  
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Qu'une partie du solde à refinancer du règlement N° 2019-1076 au montant de 363 000 \$ soit remboursé par anticipation au moment du refinancement devant avoir lieu le 7 novembre 2025.

Que soit approprié à l'exercice financier 2025 (et aux années subséquentes, s'il y a lieu, en appariement avec les dépenses encourues) à même le poste « Excédent de fonctionnement affecté au Remboursement anticipé de la dette rattaché au règlement N° 2019-1076 » un montant de 318 796 \$ pour le financement de ce remboursement par anticipation.

Que soit affecté au remboursement de cet emprunt, un montant de 44 504 \$ à même le solde disponible de ce règlement.

## ADOPTÉE

### **10.4.3 Transfert d'activité de fonctionnement à l'activité d'investissement pour l'achat d'équipements d'entretien ménager**

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda prévoit dorénavant réaliser à l'interne l'entretien ménager des bâtiments de l'aéroport et du quartier de McWatters;

ATTENDU QU'il est nécessaire de faire l'acquisition d'équipements dont le coût est évalué à 35 150 \$;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-696 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden  
appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon  
et unanimement résolu  
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit autorisé l'acquisition d'équipements d'entretien ménager pour les bâtiments de l'aéroport et du quartier de McWatters au montant 35 150 \$.

Que ce projet soit financé par une affectation des activités de fonctionnement de 2025 aux activités d'investissement.

Que tout solde résiduaire soit retourné vers la source de financement d'origine, soit par le renversement de l'affectation des activités de fonctionnement aux activités d'investissement.

## ADOPTÉE

### **10.5    *Résolution autorisant la coordonnatrice de la bibliothèque à déposer certaines demandes d'aides financières***

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2025-697 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que la **coordonnatrice de la bibliothèque** soit autorisée à déposer pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, toute demande de financement auprès d'institutions gouvernementales fédérales ou provinciales reconnues d'un montant maximal de 15 000 \$ et de signer tout document à cet effet.

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

## ADOPTÉE

### **10.6    *Autorisation du dépôt de projet au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) pour la mise à jour du schéma d'aménagement et de développement (SAD)***

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE les nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT) sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2024;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales a demandé à la Ville de Rouyn-Noranda de réviser son schéma d'aménagement et de développement (SAD) afin de mettre en application les nouvelles OGAT;

ATTENDU QUE le délai prescrit par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* pour donner suite à la demande de révision du SAD de la ministre est de trois (3) ans à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2024;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda désire se prévaloir de l'aide financière prévue par le plan de mise en œuvre 2023-2027 (PMO) pour soutenir les municipalités régionales de comté dans la mise à jour de leur SAD représentant une somme annuelle maximale de 69 306 \$ sur trois (3) ans, pour un total de 207 918 \$;

ATTENDU QUE la convention d'aide financière, dans le cadre de la mesure 1.4 du plan de mise en œuvre 2023-2027 de la Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire, a été signée le 6 décembre 2024 par la Ville de Rouyn-Noranda et le 5 février 2025 par le sous-ministre adjoint aux régions et à l'aménagement du territoire du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH);

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda doit adopter et remettre au MAMH le formulaire de description du projet pour lequel elle utilisera l'aide financière accordée, et ce, dans les six (6) mois suivant la signature de la convention d'aide financière;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-698 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu

que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la mairesse soit autorisée à signer le formulaire de description du projet au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) dans le cadre de la mesure 1.4 du plan de mise en œuvre 2023-2027 de la Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire pour la révision du schéma d'aménagement et de développement.

## ADOPTÉE

### **10.7 Modification au règlement d'emprunt N° 2023-1287 concernant les arénas Jacques-Laperrière et Réjean Houle**

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE le 18 décembre 2023, la Ville de Rouyn-Noranda a adopté le règlement N° 2023-1287 décrétant divers travaux sur des immeubles municipaux pour un montant de 1 500 000 \$;

ATTENDU QU'après réalisation des travaux, des modifications au règlement sont nécessaires considérant que certains travaux prévus au règlement n'ont pas été réalisés et que les coûts réels seront supérieurs aux coûts estimés;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-699 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que le titre du règlement N° 2023-1287 est remplacé par le suivant :

*Règlement d'emprunt N° 2023-1287 décrétant divers travaux sur des immeubles municipaux, soit la mise à niveau du bâtiment de rangement d'équipements d'entretien du service d'espaces verts dans le quartier de Beaudry, la mise en forme et la réfection du gymnase Denyse-Julien ainsi que des locaux connexes à l'aréna Glencore, la réfection de la plomberie au Théâtre du cuivre, le remplacement des deux (2) unités de déshumidification à l'aréna Jacques-Laperrière et Réjean-Houle, la démolition de la salle électrique sous l'anode de cuivre située sur l'avenue du Lac et l'installation d'un transformateur extérieur, la mise à niveau des installations septiques du Centre communautaire de Bellecombe, le remplacement des aérothermes du grand garage aux travaux publics et la réfection de la toiture et de la porte de garage municipal à Arntfield pour un montant de 1 584 900 \$ et décrétant l'emprunt d'un montant de 1 584 900 \$ à ces fins remboursable par l'ensemble des contribuables, soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.*

Que l'article 1 du règlement N° 2023-1287 est remplacé par le suivant :

*Le conseil est autorisé à réaliser des travaux sur des immeubles municipaux, soit la mise à niveau du bâtiment de rangement d'équipements d'entretien du service d'espaces verts dans le quartier de Beaudry, la mise en forme et la réfection du gymnase Denyse-Julien ainsi que des locaux connexes à l'aréna Glencore, la réfection de la plomberie au Théâtre du cuivre, le remplacement des deux (2) unités de déshumidification à l'aréna Jacques-Laperrière et Réjean-Houle, la démolition de la salle électrique sous l'anode de cuivre située sur l'avenue du Lac et l'installation d'un transformateur extérieur, la mise à niveau des installations septiques du Centre communautaire de Bellecombe, le remplacement des aérothermes du grand garage aux travaux publics et la réfection de la toiture et de la porte de garage municipal à Arntfield ainsi que le paiement de frais d'imprévus et divers, d'honoraires professionnels, de frais de financement et autres; le tout tel que décrit aux annexes « 1 » à « 3 » et « 5 » à « 8 » approuvées en date du 30 novembre 2023 et l'annexe « 4 » » approuvée en date du 4 juillet 2025 par Mme Hélène Piuze, directrice des travaux publics et services techniques, et dont copies sont jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante, le tout pour un montant total de ..... 1 584 900 \$.*

Que l'article 2 du règlement N° 2023-1287 est remplacé par le suivant :

*Le conseil de la Ville de Rouyn-Noranda est autorisé à dépenser une somme de 1 584 900 \$ pour les fins du présent règlement.*

Que l'article 3 du règlement N° 2023-1287 est remplacé par le suivant :

*Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à approprier du Fonds général une somme de 84 900 \$ et à emprunter une somme de 1 500 000 \$ sur une période de vingt (20) ans.*

Que l'annexe « 4 » du règlement N° 2023-1287 au montant de 185 100 \$ est remplacée par celle datée du 4 juillet 2025 au montant de 270 000 \$ et jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Qu'une copie certifiée de la présente résolution soit transmise au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation

**ADOPTÉE**



## 10.8 Procès-verbaux de correction

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

### 10.8.1 Résolution N° 2025-273 concernant le règlement N° 2023-1234 décrétant des travaux de voirie 2023

Conformément à l'article 92.1 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière dépose un procès-verbal de correction relativement au règlement d'emprunt N° 2023-1234 décrétant des travaux de voirie 2023 sur certains chemins ruraux dans le procès-verbal du 24 mars 2025 afin de joindre l'annexe 1 au règlement.

### 10.8.2 Résolution N° 2025-405 modifiant le règlement d'emprunt N° 2024-1342 décrétant le remplacement d'un camion autopompe au Service des incendies

Conformément à l'article 92.1 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière dépose un procès-verbal de correction relativement au règlement d'emprunt N° 2024-1342 décrétant le remplacement d'un camion autopompe au Service des incendies dans le procès-verbal du 28 avril 2025 afin de joindre l'annexe 1 au règlement.

## 10.9 Déclaration des intérêts pécuniaires - mise à jour concernant Mme Sylvie Turgeon

La greffière mentionne le dépôt au greffe du formulaire de déclaration des intérêts pécuniaires de la conseillère Sylvie Turgeon, et ce, conformément à l'article 358 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

## 11 RECOMMANDATIONS DES CONSEILS DE QUARTIER

### 11.1 Conseil de quartier de Beaudry

Après explication par le conseiller Cédric Laplante et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

#### 11.1.1 Renouvellement de mandat de M. Claude Béland

Rés. N° 2025-700 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Benjamin Tremblay et unanimement résolu qu'à la suite de la recommandation du conseil de **quartier de Beaudry**, soit renouvelé le mandat de **M. Claude Béland** à titre de membre du conseil de quartier de Beaudry jusqu'en janvier 2027.

**ADOPTÉE**

### 11.2 Conseil de quartier de Rollet

Après explication par le conseiller Cédric Laplante et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

#### 11.2.1 Octroi d'une subvention à même le résiduel de l'ex-municipalité

Rés. N° 2025-701 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Benjamin Tremblay et unanimement résolu qu'à la suite de la recommandation du conseil de **quartier de Rollet** soit versée la subvention au montant de 795 \$ au Club de l'âge d'or Les Pensées de Rollet afin d'acheter des plantes vivaces pour le projet d'aménagement paysager à proximité du gazebo dans le parc Sim'Or.

Que ce montant soit pris à même les surplus de l'ex-municipalité de Rollet.

## ADOPTÉE

### 11.2.2 Renouvellement des mandats

Rés. N° 2025-702 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Benjamin Tremblay et unanimement résolu qu'à la suite de la recommandation du conseil de **quartier de Rollet** soient renouvelés les mandats suivants à titre de membres du conseil de quartier de Rollet pour une période de quatre (4) ans :

- **M. Léo Lachapelle**, représentant des citoyens;
- **Mme Marie-Lou Gosselin**, représentante du comité des loisirs de Rollet.

## ADOPTÉE

## 12 APPROBATION DES COMPTES

Rés. N° 2025-703 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu appuyé par le conseiller Yves Drolet et unanimement résolu que les comptes soient approuvés et payés au montant de 14 308 779,55 \$ tel que soumis à l'attention des membres du conseil (certificat de crédits suffisants N° 3940).

## ADOPTÉE

## 13 AVIS DE MOTION

Le conseiller Guillaume Beaulieu donne un avis de motion qu'à une séance subséquente, il sera proposé un règlement modifiant le règlement N° 2025-1361 intitulé « Règlement sur les usages conditionnels » de la Ville de Rouyn-Noranda afin de corriger une coquille à l'article 17.

Le conseiller Guillaume Beaulieu donne un avis de motion qu'à une séance subséquente, il sera proposé un règlement modifiant le règlement N° 2021-1135 concernant les normes d'installation et d'utilisation des compteurs d'eau et l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource afin de corriger un renvoi à un autre article et de revoir les obligations applicables à une installation existante.

Le conseiller Guillaume Beaulieu donne un avis de motion qu'à une séance subséquente, il sera proposé un règlement intitulé « Règlement portant sur la citation de la Cathédrale Saint-Joseph comme immeuble patrimonial » pour les motifs suivants :

**Valeur architecturale** : Construite entre 1946 et 1950 d'après les plans des architectes Martineau et Talbot, l'église se démarque par ses matériaux et son style différent de tout ce qui se faisait alors dans la région. Plutôt que de choisir le style Dom Bellot qui prévaut alors au Québec, c'est l'Art déco qui est sélectionné pour la richesse de ses matériaux et de son ornementation. La maçonnerie de l'édifice est composée de trois (3) types de pierre, dont un de provenance locale (granit noir de Beaudry). La façade principale en pierres de taille de Saint-Marc-des-Carières, ornée de grandes fenêtres aux remplages géométriques et de bas-reliefs sculptés tire profit des talents de l'architecte Talbot réputé pour sa maîtrise de l'esthétique Art déco. Le clocher construit en 1956 présente aussi beaucoup d'originalité. Conçu par les audacieux jeunes architectes montréalais Robillard, Jetté et Baudoin, le clocher actualise le style de l'église au contexte de la modernité architecturale. Il contient en outre le plus important

carillon de la région (8 cloches) et un rare cadran de clocher dont le premier modèle fort modeste a été remplacé par un plus imposant en 1988.

**Valeur historique :** Elle représente pour l'ensemble de l'Abitibi-Témiscamingue, le plus ambitieux projet d'église depuis la construction de la cathédrale d'Amos (1923) et de l'église de La Sarre (1928). La mise en œuvre d'un projet aussi élaboré et coûteux est exceptionnelle pour une paroisse fondée l'année même, et ne s'explique que par l'éventualité d'un statut futur de cathédrale. L'église Saint-Joseph se démarque ainsi par sa taille, sa capacité, mais surtout par un usage extensif de matériaux nobles comme le granit et la pierre calcaire taillée et sculptés. La réalisation d'un tel monument n'a été rendue possible que par un engagement exceptionnel des paroissiens et de ses dirigeants (évêque, curé, marguilliers et syndics) ainsi que certains des plus importants notables de la Ville de Rouyn-Noranda. « Cathédrale informelle » pendant un demi-siècle, le 15 septembre 2003, l'église Saint-Joseph est élevée au rang de cathédrale en remplacement de la modeste cathédrale Saint-Michel-Archange construite en 1976. La cathédrale Saint-Joseph est consacrée le 22 mai 2004.

La citation se limite à l'extérieur du bâtiment et s'applique sur toutes les façades.

Toute personne intéressée peut faire ses représentations lors de la séance publique du comité consultatif d'urbanisme (CCU) agissant comme conseil local du patrimoine qui se tiendra le **13 août 2025 à 18 h 30** dans la salle du conseil de l'hôtel de ville situé au 100, rue Taschereau Est à Rouyn-Noranda.

Après son adoption, le règlement entrera en vigueur rétroactivement à la date de la notification de l'avis spécial au propriétaire de l'immeuble cité.

## 14 RÈGLEMENTS

### 14.1 *Adoption du règlement N° 2025-1381 remplaçant le règlement N° 2016-904 et ses amendements concernant le traitement du maire et des conseillers*

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

ATTENDU QUE depuis le regroupement de 2002, la Ville de Rouyn-Noranda est une Ville/MRC;

ATTENDU QUE le conseil municipal de la Ville de Rouyn-Noranda constitue le niveau de gouvernement le plus près des citoyens et qu'il est composé du maire et de 12 conseillers municipaux;

ATTENDU QUE ces fonctions comportent de nombreuses responsabilités;

ATTENDU QUE le développement de la Ville de Rouyn-Noranda suscite de nombreux projets multipliant du même coup le travail et les réunions devant être tenues par les membres du conseil;

ATTENDU QU'il y a lieu de maintenir l'intérêt des citoyens pour ces fonctions et d'assurer de ce fait une saine administration de la Ville de Rouyn-Noranda, et que pour ce faire, il est nécessaire de rémunérer ces fonctions d'une façon équitable;

ATTENDU QUE le conseil municipal actuel souhaite ajuster la rémunération des conseillers municipaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 afin que le prochain conseil municipal, qui sera élu le 2 novembre 2025, puisse en bénéficier;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-704 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden  
appuyé par la conseillère Claudette Carignan  
et unanimement résolu  
que le **règlement N° 2025-1381 (avec modifications)** remplaçant le  
règlement N° 2016-904 et ses amendements concernant le traitement du maire et des conseillers; soit  
adopté et signé tel que ci-après reproduit.

**RÈGLEMENT N° 2025-1381**

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement fait partie du présent règlement.

**ARTICLE 2 TITRE**

Le présent règlement a pour titre « Règlement concernant le traitement du maire et des conseillers »

**ARTICLE 3 RÈGLEMENT ANTÉRIEUR ABROGÉ**

Le présent règlement remplace le règlement N° 2016-904 et ses amendements.

**ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION MAIRE**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, une rémunération annuelle de 129 296,34 \$ est versée au maire de la Ville de Rouyn-Noranda.

À compter de l'exercice financier 2026, la rémunération mentionnée ci-dessus sera indexée à la hausse pour chaque exercice financier selon les termes de l'article 13 du présent règlement.

**ARTICLE 5 RÉMUNÉRATION MAIRE SUPPLÉANT**

La rémunération du conseiller municipal désigné pour exercer la fonction de maire suppléant sera majorée de trente pour cent (30 %) pour la période complète durant laquelle il occupe cette fonction.

Toutefois, en cas de vacance au poste du maire de la Ville de Rouyn-Noranda ou en cas d'incapacité d'agir du maire pour une période continue de plus d'un (1) mois (pour raison de maladie, de congé ou toute autre raison amenant son absence), une rémunération additionnelle égale à la différence entre la rémunération versée au maire et celle versée à un conseiller municipal sera versée à tout membre du conseil désigné pour exercer la fonction de maire suppléant. Le cas échéant, cette rémunération additionnelle sera versée du premier jour après le délai de carence d'un mois jusqu'au dernier jour où cessera la vacance au poste de maire ou l'incapacité d'agir du maire.

**ARTICLE 6 RÉMUNÉRATION CONSEILLER**

Pour l'exercice financier 2025, soit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, une rémunération annuelle de 27 695,31 \$ est versée aux conseillers municipaux de la Ville de Rouyn-Noranda.

À compter de l'exercice financier 2026, la rémunération mentionnée ci-dessus sera indexée à la hausse pour chaque exercice financier selon les termes de l'article 13 du présent règlement.

**ARTICLE 7 RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE – CONSEIL DE QUARTIER**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, une rémunération annuelle additionnelle de 600 \$ sera versée pour les conseillers municipaux qui président un conseil de quartier, soit un montant de 600 \$ annuel par conseil de quartier dont le conseiller municipal est désigné comme président.

Nonobstant l'article 13 du présent règlement, cette rémunération additionnelle ne fera l'objet d'aucune indexation annuelle.



**ARTICLE 8                    RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE - COMMISSION**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, une rémunération annuelle additionnelle de 2 000 \$ sera versée par commission (regroupement de comités portant sur des thèmes connexes) pour les conseillers municipaux qui seront désignés par résolution à titre de président d'une telle commission (si une telle structure est mise en place).

Nonobstant l'article 13 du présent règlement, cette rémunération additionnelle ne fera l'objet d'aucune indexation annuelle.

**ARTICLE 9                    ALLOCATION DE DÉPENSES**

Conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, chacun des membres du conseil reçoit une allocation de dépenses égale à la moitié de leur rémunération, cette allocation de dépenses ne pouvant excéder le montant maximum indiqué dans la loi.

**ARTICLE 10                  VERSEMENT DES RÉMUNÉRATIONS**

Les rémunérations sont payables en douze (12) versements mensuels égaux et consécutifs à la fin de chaque mois.

**ARTICLE 11                  BUDGET**

À moins d'indication contraire dans le présent règlement, les montants requis pour payer ces rémunérations seront pris à même le fonds général de la municipalité et un montant suffisant sera annuellement approprié au budget à cette fin.

**ARTICLE 12                  DÉPENSES SUPPLÉMENTAIRES**

En outre des rémunérations mentionnées ci-dessus, le conseil pourra autoriser le paiement des dépenses de voyage et autres dépenses réellement encourues par un membre du conseil pour le compte de la municipalité pourvu qu'elles soient autorisées ou approuvées par une résolution du conseil.

**ARTICLE 13                  INDEXATION**

L'indexation de la rémunération correspond au taux déterminé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) tel que décrété dans l'avis à être publié de temps à autre par ledit ministère concernant le pourcentage d'indexation et les allocations de dépenses.

**ARTICLE 14                  ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉE**

**14.2      *Adoption du règlement N° 2025-1385 modifiant le règlement N° 2024-1335 concernant les tarifs applicables à certains biens et services fournis par la municipalité (tarification globale) afin d'indexer les frais aéroportuaires à l'Aéroport régional de Rouyn-Noranda***

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2025-705 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden  
                             appuyé par la conseillère Claudette Carignan  
                             et unanimement résolu  
                             que le **règlement N° 2025-1385** modifiant le règlement N° 2024-1335  
concernant les tarifs applicables à certains biens et services fournis par la municipalité (tarification

globale) afin de réviser les frais aéroportuaires à l'Aéroport régional de Rouyn-Noranda; soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

**RÈGLEMENT N° 2025-1385**

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1** La section C-7 de l'annexe C du règlement N°2024-1335 est modifiée de façon à se lire ainsi :

**C-7 Frais aéroportuaires à l'aéroport régional**  
(taxes en sus, si applicables)  
a. Aucuns frais d'atterrissage et d'aérogare pour les appareils à piston de moins de 2 000 kg

**7.1 Frais d'atterrissage**

|                                                                                   |                                           |
|-----------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|
| Minimum par atterrissage                                                          | 32,12 \$                                  |
| a) Au plus 21 000 kg<br>(par tranche de 1 000 kg ou moins)                        | 9,11 \$                                   |
| b) Plus de 21 000 kg sans excéder 45 000 kg<br>(par tranche de 1 000 kg ou moins) | 11,52 \$                                  |
| c) Plus de 45 000 kg<br>(par tranche de 1 000 kg ou moins)                        | 13,73 \$                                  |
| d) Vols d'entraînement                                                            | 30 % du coût réel du frais d'atterrissage |

**7.2 Redevances générales d'aérogare**

|                       |                                            |
|-----------------------|--------------------------------------------|
| a) 0 à 9 sièges       | 25,59 \$                                   |
| b) 10 à 15 sièges     | 51,20 \$                                   |
| c) 16 à 25 sièges     | 76,20 \$                                   |
| d) 26 à 45 sièges     | 138,22 \$                                  |
| e) 46 à 60 sièges     | 197,40 \$                                  |
| f) 61 à 89 sièges     | 316,04 \$                                  |
| g) 90 à 125 sièges    | 434,68 \$                                  |
| h) 126 à 150 sièges   | 512,51 \$                                  |
| i) 151 à 200 sièges   | 711,27 \$                                  |
| j) 201 sièges et plus | (déterminé par la direction de l'aéroport) |

**7.3 Stationnement d'aéronef**

|                                            |                                            |
|--------------------------------------------|--------------------------------------------|
| a) Au plus 2 000 kg                        |                                            |
| par jour                                   | 20,34 \$                                   |
| par mois                                   | 123,07 \$                                  |
| par année                                  | 603,06 \$                                  |
| par année avec électricité                 | 738,73 \$                                  |
| b) Plus de 2 000 kg sans excéder 5 000 kg  |                                            |
| par jour                                   | 20,34 \$                                   |
| par mois                                   | 123,07 \$                                  |
| par année                                  | (déterminé par la direction de l'aéroport) |
| c) Plus de 5 000 kg sans excéder 10 000 kg |                                            |
| par jour                                   | 30,32 \$                                   |
| par mois                                   | 614,18 \$                                  |
| par année                                  | (déterminé par la direction de l'aéroport) |

|            |                                                                                                                                                |                                            |
|------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|
| d)         | Plus de 10 000 kg sans excéder 30 000 kg                                                                                                       |                                            |
|            | par jour                                                                                                                                       | 56,08 \$                                   |
|            | par mois                                                                                                                                       | 1 142,75 \$                                |
|            | par année                                                                                                                                      | (déterminé par la direction de l'aéroport) |
| e)         | Plus de 30 000 kg sans excéder 60 000 kg                                                                                                       |                                            |
|            | par jour                                                                                                                                       | 86,77 \$                                   |
|            | par mois                                                                                                                                       | 1 757,13 \$                                |
|            | par année                                                                                                                                      | (déterminé par la direction de l'aéroport) |
| f)         | Plus de 60 000 kg sans excéder 100 000 kg                                                                                                      |                                            |
|            | par jour                                                                                                                                       | 130,81 \$                                  |
|            | par mois                                                                                                                                       | (déterminé par la direction de l'aéroport) |
|            | par année                                                                                                                                      | (déterminé par la direction de l'aéroport) |
| <b>7.4</b> | <b>Frais d'utilisation par passager (FUP)</b>                                                                                                  | 20,00 \$                                   |
| <b>7.5</b> | <b>Frais d'électricité</b>                                                                                                                     |                                            |
| a)         | Aéronef monomoteur                                                                                                                             |                                            |
|            | Immatriculation privée moins de 2 000 kg / par jour                                                                                            | 11,32 \$                                   |
|            | par jour                                                                                                                                       | 22,62 \$                                   |
| b)         | Aéronef bimoteur (par jour)                                                                                                                    | 45,24 \$                                   |
| c)         | Équipement (selon le voltage)                                                                                                                  | Coût du marché                             |
| d)         | Prise dégivreuse (par mois)                                                                                                                    |                                            |
|            | Avril, mai, septembre, octobre, novembre                                                                                                       | 165,85 \$                                  |
|            | Janvier, février, mars, décembre                                                                                                               | 173,88 \$                                  |
| <b>7.6</b> | <b>Frais divers</b>                                                                                                                            |                                            |
| a)         | Gestion des matières résiduelles                                                                                                               | % d'utilisation                            |
| b)         | Vente d'essence                                                                                                                                | Coût du marché + 15 %                      |
| c)         | Autres frais non déterminés                                                                                                                    | Coût du marché + 15 %                      |
| d)         | Location salles de conférence à la journée                                                                                                     |                                            |
|            | Alpha <b>OU</b> Bravo                                                                                                                          | 55,00 \$                                   |
|            | Alpha <b>ET</b> Bravo                                                                                                                          | 80,00 \$                                   |
| e)         | Salle de fouille privée / par utilisation                                                                                                      | 150,00 \$                                  |
| f)         | Demande de service                                                                                                                             |                                            |
|            | après les heures publiées                                                                                                                      | Taux horaire de l'employé + 20 %           |
| <b>7.7</b> | <b>Location comptoirs d'enregistrement à l'utilisation</b>                                                                                     |                                            |
|            | Par période de 3 heures                                                                                                                        | 37,00 \$                                   |
| <b>7.8</b> | <b>Formation et émission de laissez-passer aéroportuaires</b>                                                                                  |                                            |
| a)         | Formation pour opérateurs de véhicules aéroportuaires (FOVA) et émission du permis de conduire côté piste (AVOP)                               | 30,00 \$                                   |
| b)         | Formation et encadrement en sûreté aéroportuaires incluant le laissez-passer des zones règlementées                                            | 30,00 \$                                   |
| c)         | Émission d'un laissez-passer des zones règlementées lors d'une formation suivie en ligne ou le remplacement d'un laissez-passer perdu ou brisé | 10,00 \$                                   |

**ARTICLE 2** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2025.

**ADOPTÉE**

**14.3 *Projet de règlement modifiant le règlement N° 2025-1361 concernant les usages conditionnels afin de corriger une coquille à l'article 17***

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du projet de règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2025-706 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que le **projet de règlement N° 2025-1387** modifiant le règlement N° 2025-1361 intitulé « Règlement sur les usages conditionnels » de la Ville de Rouyn-Noranda afin de corriger une coquille à l'article 17, soit adopté et signé tel que ci-après reproduit et qu'il soit soumis à la consultation publique qui sera tenue le **11 août 2025 à 19 h 45**, à la salle du conseil, située au 5<sup>e</sup> niveau de l'hôtel de ville, au 100 de la rue Taschereau Est, à Rouyn-Noranda.

**PROJET DE RÈGLEMENT N° 2025-1387**

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1** L'article 17 du règlement N°2021-1135 est modifié de façon à remplacer le mot « comité » par le mot « conseil municipal ».

**ARTICLE 2** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉE**

**14.4 *Projet de règlement modifiant le règlement N° 2021-1135 concernant les normes d'installation et d'utilisation des compteurs d'eau***

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du projet de règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2025-707 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que le **projet de règlement N° 2025-1388** modifiant le règlement N° 2021-1135 concernant les normes d'installation et d'utilisation des compteurs d'eau et l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource afin de corriger un renvoi à un autre article et de revoir les obligations applicables à une installation existante, soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

**PROJET DE RÈGLEMENT N° 2025-1388**

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1** L'article 9.2 du règlement N°2021-1135 est modifié de façon à se lire ainsi :

**ARTICLE 9.2 Nombre de compteurs**

Les immeubles résidentiels, les immeubles mixtes, commerciaux, institutionnels ou industriels doivent être munis d'un compteur d'eau.

Nonobstant le premier paragraphe, les immeubles locatifs (résidentiels, mixtes, commerciaux ou industriels) de trois (3) logements et/ou locaux et plus doivent être munis d'un seul compteur d'eau.

**ARTICLE 2** L'article 9.4 du règlement N°2021-1135 est modifié de façon à se lire ainsi :

**ARTICLE 9.4 – Délai de modification pour la conformité des immeubles locatifs**

**9.4.1 Entrée de service unique par immeuble**

Les immeubles locatifs (résidentiels, mixtes, commerciaux ou industriels) de trois (3) logements et/ou locaux et plus, desservis par une seule entrée de service, doivent être conformes à l'article 9.2 du présent règlement avant le 31 décembre 2029. Les compteurs d'eau excédentaires peuvent être retirés et remis à la Ville. Ils peuvent également être conservés par le propriétaire, conditionnellement à la signature du formulaire de décharge de responsabilités.

Dans tous les cas, le compteur d'eau appartenant à la Ville devra être identifié clairement et accessible selon les dispositions de l'article 16. Il devra être installé conformément aux normes d'installation définies à l'article 11 du présent règlement.

**9.4.2. Entrées de service multiples par immeuble**

Les immeubles locatifs (résidentiels, mixtes, commerciaux ou industriels) de trois (3) logements et/ou locaux et plus, desservis par deux (2) entrées de service ou plus, doivent être conformes à l'article 9.2 du présent règlement avant le 31 décembre 2029, mais doivent conserver un seul compteur d'eau par entrée de service.

Les compteurs d'eau excédentaires peuvent être retirés et remis à la Ville. Ils peuvent également être conservés par le propriétaire, conditionnellement à la signature du formulaire de décharge de responsabilités.

Dans tous les cas, le compteur d'eau appartenant à la Ville devra être identifié clairement et accessible selon les dispositions de l'article 16. Il devra être installé conformément aux normes d'installation définies à l'article 11 du présent règlement.

**ARTICLE 3** L'article 11 du règlement N°2021-1135 est modifié de façon à se lire ainsi :

**ARTICLE 11 - INSTALLATION DE L'ÉQUIPEMENT**

Tout compteur d'eau, ainsi que tous ses dispositifs et accessoires, doit être installé conformément aux normes d'installation des compteurs contenues dans les trois (3) dessins types joints en annexe au présent règlement. Ces normes font partie intégrante du présent règlement et tous les compteurs doivent être installés conformément à ces normes.

Nonobstant ce qui précède, lors du remplacement d'un compteur existant par un nouveau compteur, si le propriétaire de l'immeuble démontre qu'il est impossible de respecter les normes d'installations édictées par les dessins types sans effectuer des travaux majeurs, la Ville peut approuver l'installation et sceller le compteur.

**ARTICLE 4** L'article 23 du règlement N°2021-1135 est modifié de façon à se lire ainsi :

**ARTICLE 23 LECTURE DES CONSOMMATEURS DE 200 000 GALLONS ET PLUS**

Pour les usagers consommant 200 000 gallons et plus annuellement, la facturation est effectuée aux deux (2) mois à partir de la prise de lecture effectuée mensuellement par les représentants autorisés de la Ville. Les frais établis par le règlement sur la tarification en vigueur sont exigibles.

**ARTICLE 5** L'article 25 du règlement N°2021-1135 est modifié de façon à se lire ainsi :

**ARTICLE 25 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE LORS DU TRANSFERT**

Tout propriétaire possédant des espaces locatifs demeure responsable du paiement des comptes d'eau même si un transfert de facturation peut être fait à l'usager, et ce, selon les exigences prévues au présent règlement.

Le propriétaire doit préalablement aviser la Ville de toute modification relative aux paiements par les locataires, de la taxe d'eau (déménagement, cessation de location, nouveaux locataires, etc.).

Tout transfert de facturation doit être fait avec le consentement écrit du locataire et après le versement du dépôt exigé à l'article 24 ci-dessus. De plus, le transfert de la facturation à un locataire doit obligatoirement être précédé par la remise à la Ville par le propriétaire ou le locataire d'un formulaire dûment complété et signé. Ce formulaire est élaboré par le trésorier et adopté officiellement par résolution du conseil et il peut de la même façon être modifié ultérieurement.

Si, à la suite d'un transfert de facturation à un locataire, celui-ci devient en défaut de paiement, seuls les frais pour les infrastructures prévues à l'alinéa i, paragraphe 2 de l'article 20.1 pour chacun des jours de la période couverte par le défaut de paiement dudit locataire, sont facturés au propriétaire.

**ARTICLE 6** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉE**

**14.5 *Projet de règlement intitulé « Règlement portant sur la citation de la Cathédrale Saint-Joseph comme immeuble patrimonial »***

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du projet de règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

ATTENDU QU'en vertu de l'article 127 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q., c. P-9 002), une municipalité peut, par règlement, citer un immeuble patrimonial situé sur son territoire;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda souhaite protéger son patrimoine bâti et que la citation d'immeubles patrimoniaux s'inscrit dans cette démarche;

ATTENDU QUE la Cathédrale Saint-Joseph représente un joyau pour la Ville de Rouyn-Noranda et qu'il y a lieu de préserver le caractère patrimonial de ces bâtiments dû à leur valeur architecturale;

ATTENDU QU'un avis de motion quant à la présentation du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 14 juillet 2025;

ATTENDU QU'un avis spécial sera transmis au propriétaire de l'immeuble cité par le présent règlement l'avisant des effets du présent règlement ainsi que du lieu, de la date et de l'heure de la séance du comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui agit à titre de comité local du patrimoine au cours de laquelle il peut faire ses représentations;

ATTENDU QU'une consultation publique du CCU sera tenue le 13 août 2025 à 18 h 30 afin que les personnes intéressées puissent faire leurs représentations;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-708 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden  
appuyé par la conseillère Claudette Carignan  
et unanimement résolu  
que le **projet de règlement N° 2025-1389** intitulé « Règlement portant sur la citation de la Cathédrale Saint-Joseph comme immeuble patrimonial »; soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

**PROJET DE RÈGLEMENT N° 2025-1389**

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

**CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES**

**ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement est intitulé « Règlement portant sur la citation de la Cathédrale Saint-Joseph comme immeuble patrimonial ».

**ARTICLE 2 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 3 OBJECTIFS DU RÈGLEMENT DE CITATION**

La citation permet de mieux protéger et mettre en valeur cette église faisant partie du patrimoine religieux et historique de Rouyn-Noranda.

La reconnaissance et la protection des éléments significatifs de la Cathédrale Saint-Joseph contribuent à conserver ce bien et ses caractéristiques importantes dans un bon état d'intégrité. Cette démarche s'inscrit dans une volonté de mise en valeur des attraits et du patrimoine de la Ville.

**ARTICLE 4 DESCRIPTION DU BIEN CITÉ**

Est cité en tant qu'immeuble patrimonial, lequel sera désigné sous le vocable « Cathédrale Saint-Joseph », l'immeuble formé du bâtiment localisé au 75 de l'avenue Mercier, Rouyn-Noranda (lot 2 808 519 au cadastre du Québec).

**ARTICLE 5 ÉTENDUE DE LA CITATON**

La présente citation se limite à l'extérieur de la cathédrale et s'applique sur toutes les façades :

- 1) des volumes originaux du bâtiment érigés avant 1951;
- 2) du clocher, ainsi que toutes ses composantes;
- 3) le perron, l'escalier et leurs accessoires.

**ARTICLE 6 DÉFINITIONS**

À moins d'indication contraire dans le présent règlement, les mots et expressions suivantes ont le sens donné au présent article :

**Conseil local du patrimoine** : En vertu de l'article 117 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q., c. P-9.002), le comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rouyn-Noranda agit en tant que conseil local du patrimoine.

**Propriétaire du bien cité** : Désigne tout propriétaire, copropriétaire, ainsi que propriétaire superficiaire, tréfoncier, emphytéote, nu-propriétaire, usufruitier ou autre titulaire d'un démembrement d'un droit de propriété, de tout ou partie d'un bien cité.

**Immeuble patrimonial** : Tout bien immeuble qui présente un intérêt pour sa valeur archéologique, architecturale, artistique, emblématique, ethnologique, historique, paysagère, scientifique, sociale, urbanistique ou technologique, notamment un bâtiment, une structure, un vestige ou un terrain.

**ARTICLE 7                    EFFETS DE LA CITATION**

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'immeuble cité jouira de la protection prévue aux articles 135 à 151 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q., c. P-9 002).

**CHAPITRE 2 - MOTIFS DE LA CITATION**

**ARTICLE 8                    MOTIFS DE LA CITATION**

**Valeur architecturale :** Construite entre 1946 et 1950 d'après les plans des architectes Martineau et Talbot, l'église se démarque par ses matériaux et son style différent de tout ce qui se faisait alors dans la région. Plutôt que de choisir le style Dom Bellot qui prévaut alors au Québec, c'est l'Art déco qui est sélectionné pour la richesse de ses matériaux et de son ornementation. La maçonnerie de l'édifice est composée de trois (3) types de pierre, dont un de provenance locale (granit noir de Beaudry). La façade principale en pierres de taille de Saint-Marc-des-Carières, ornée de grandes fenêtres aux remplages géométriques et de bas-reliefs sculptés tire profit des talents de l'architecte Talbot réputé pour sa maîtrise de l'esthétique Art déco. Le clocher construit en 1956 présente aussi beaucoup d'originalité. Conçu par les audacieux jeunes architectes montréalais Robillard, Jetté et Baudoin, le clocher actualise le style de l'église au contexte de la modernité architecturale. Il contient en outre le plus important carillon de la région (8 cloches) et un rare cadran de clocher dont le premier modèle fort modeste a été remplacé par un plus imposant en 1988.

**Valeur historique :** Elle représente pour l'ensemble de l'Abitibi-Témiscamingue, le plus ambitieux projet d'église depuis la construction de la cathédrale d'Amos (1923) et de l'église de La Sarre (1928). La mise en œuvre d'un projet aussi élaboré et coûteux est exceptionnelle pour une paroisse fondée l'année même, et ne s'explique que par l'éventualité d'un statut futur de cathédrale. L'église Saint-Joseph se démarque ainsi par sa taille, sa capacité, mais surtout par un usage extensif de matériaux nobles comme le granit et la pierre calcaire taillée et sculptés. La réalisation d'un tel monument n'a été rendue possible que par un engagement exceptionnel des paroissiens et de ses dirigeants (évêque, curé, marguilliers et syndics) ainsi que certains des plus importants notables de la Ville de Rouyn-Noranda. « Cathédrale informelle » pendant un demi-siècle, le 15 septembre 2003, l'église Saint-Joseph est élevée au rang de cathédrale en remplacement de la modeste cathédrale Saint-Michel-Archange construite en 1976. La cathédrale Saint-Joseph est consacrée le 22 mai 2004.

**ARTICLE 9                    CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉGLISE VISÉES PAR LA CITATION**

Il appert essentiel de protéger les éléments architecturaux de l'église suivants :

- sa position face à un parvis donnant sur deux voies publiques;
- son implantation adjacente au presbytère paroissial;
- son volume rectangulaire;
- son toit à deux (2) versants;
- ses matériaux de revêtement extérieur, dont les blocs de granit noirs et de pierre de taille en calcaire gris;
- ses grandes fenêtres de la façade et latérales munies de remplages de pierre (entrecroisements);
- ses fenêtres de bois en arc de mitre;
- son haut perron avec l'escalier monumental, les rampes et les luminaires en fer forgé;
- sa façade principale à trois (3) portes à deux battants;
- son clocher central avec cadrans au niveau de la chambre des cloches et une croix en fer forgé en son sommet.

Les éléments architecturaux sont illustrés en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.

### CHAPITRE 3 - EFFETS DE LA CITATION

#### ARTICLE 10 OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Tout propriétaire d'un bien patrimonial cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de ce bien.

#### ARTICLE 11 INTERVENTIONS ASSUJETTIES

Les travaux exécutés sur l'extérieur des bâtiments cités par le présent règlement ne peuvent avoir pour effet d'altérer les éléments sur lesquels sont fondés leur intérêt patrimonial. Ils doivent en outre conserver les caractéristiques à protéger mentionnées à l'article 9.

Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon un immeuble patrimonial cité doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des valeurs patrimoniales de cet immeuble patrimonial auxquelles le conseil municipal peut l'assujettir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale.

Nul ne peut, sans l'autorisation du conseil municipal et en se conformant aux conditions émises par celui-ci, démolir tout ou partie d'un immeuble patrimonial cité, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction.

#### ARTICLE 12 DEMANDE DE PERMIS

Nul ne peut poser l'un des actes prévus à l'article 11 sans donner à la Ville un préavis d'au moins quarante-cinq (45) jours. Dans le cas où un permis ou un certificat d'autorisation est requis, le dépôt à la Ville de la demande de permis ou de certificat tient lieu de préavis.

La demande de permis doit comprendre une description complète des travaux planifiés ainsi que des plans et croquis.

Les travaux doivent être conformes aux normes en vigueur selon les règlements d'urbanisme de la Ville.

#### ARTICLE 13 CONSEIL LOCAL DU PATRIMOINE

Lorsque le conseil municipal est saisi d'une demande concernant un des actes prévus à l'article 11, celui-ci doit consulter le conseil local du patrimoine avant de rendre sa décision.

#### ARTICLE 14 DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal rend sa décision, en considérant la recommandation du conseil local du patrimoine. La décision du conseil municipal est rendue par résolution et doit être motivée.

La résolution qui autorise les travaux peut prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la Ville, qui doit être remplie relativement à la démolition. Elle peut également mentionner que le défaut de remplir toute condition imposée entraîne la caducité de l'autorisation de réaliser celui-ci.

Une copie de la résolution est transmise au propriétaire du bien cité, et jointe au permis de construction ou d'autorisation.

**ARTICLE 15 DÉLIVRANCE DU PERMIS**

Lorsque le conseil municipal a rendu sa décision autorisant les travaux, le fonctionnaire désigné délivre le permis de construction ou le certificat d'autorisation.

**CHAPITRE 4 - SANCTIONS ET RECOURS**

**ARTICLE 16 PÉNALITÉS ET SANCTIONS**

Toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est assujettie aux procédures de recours, sanctions et amendes prévues pour une infraction similaire en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q., c. P-9.002).

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.C., c. C 25.1).

**ARTICLE 17 INFRACTION CONTINUE**

Lorsqu'une infraction visée par le présent règlement se poursuit durant plus d'un jour, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour durant lequel elle se poursuit.

**CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 18 ENTRÉE EN VIGUEUR**

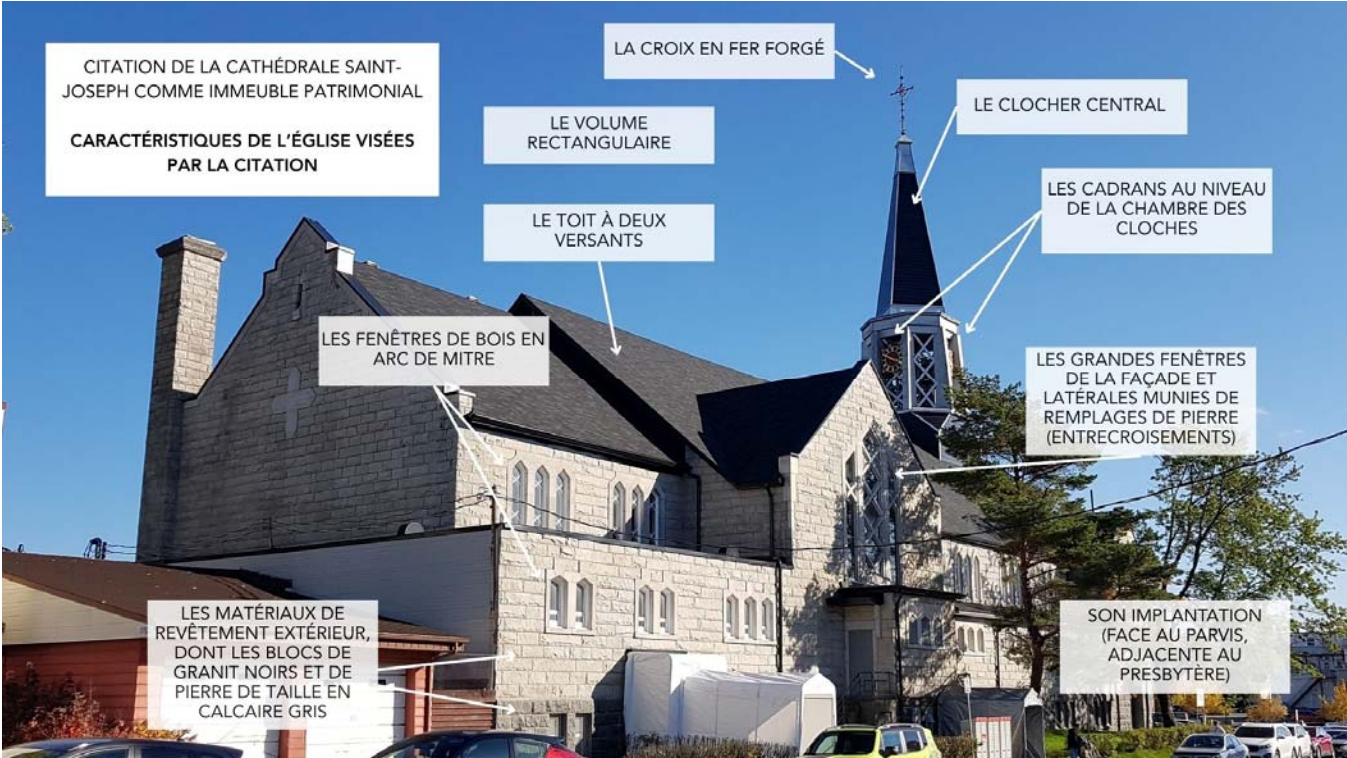
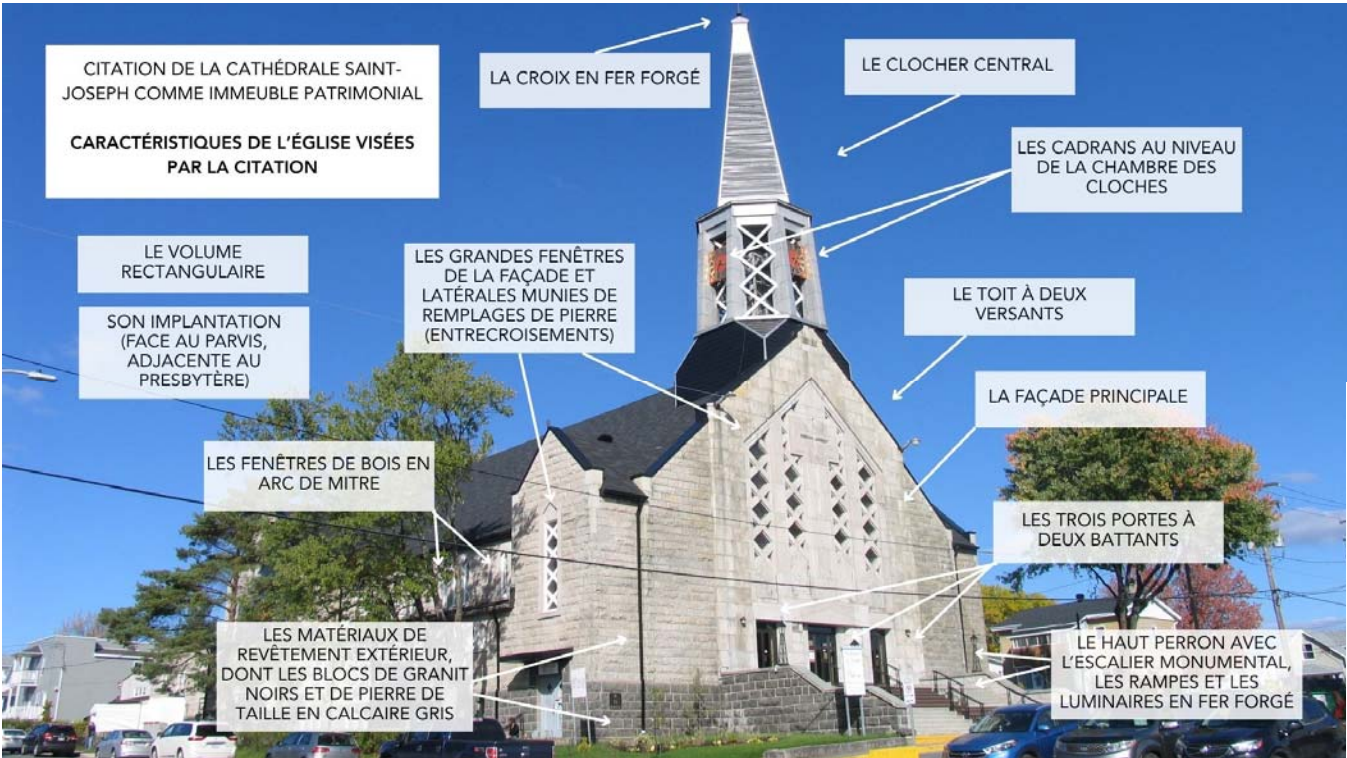
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉE**



ANNEXE – ARTICLE 9

Éléments de citation



14.6 Adoption du règlement N° 2025-1383 modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 afin de développer un secteur résidentiel de haute densité en implantant sur le lot 6 292 283 au cadastre du Québec 4 bâtiments de 32 logements dans la zone « 2168 » (avenue Ste-Bernadette)

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du règlement et considérant qu'aucun commentaire n'a été émis lors de l'assemblée de consultation publique et que ce projet n'est pas susceptible d'approbation référendaire en vertu des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* relatives à la variation du tiers, les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2025-709 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden  
appuyé par la conseillère Claudette Carignan  
et unanimement résolu  
que le **règlement N° 2025-1383** modifiant le règlement de zonage  
N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda afin de modifier la grille des spécifications de la  
zone « 2168 », située dans le secteur de l’avenue Ste-Bernadette et la rue Laliberté, afin d’augmenter,  
pour les classes d’usages d’habitation de moyenne et haute densité, le nombre maximal de logements  
par bâtiment de 24 à 32, le nombre d’étages maximal d’un bâtiment principal de 3 à 4 étages ainsi que  
la hauteur maximale de 12 à 16 mètres; soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

**RÈGLEMENT N° 2025-1383**

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le présent règlement modifie le règlement de zonage N° 2015-844, tel que  
ci-après mentionné.

**ARTICLE 2** La grille des spécifications de la zone « 2168 », adoptée en vertu de l’article 20 du  
règlement N° 2015-844, est modifiée afin :

- d’augmenter le nombre maximal de logements par bâtiment à 32 pour les  
classes d’usages d’habitation de moyenne et de haute densité;
- d’augmenter le nombre maximal d’étages d’un bâtiment à 4 pour les classes  
d’usages d’habitation de moyenne et de haute densité;
- d’augmenter la hauteur maximale d’un bâtiment à 16 mètres pour les classes  
d’usages d’habitation de moyenne et de haute densité;

La grille des spécifications de la zone « 2168 » ainsi modifiée est reproduite en  
annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 3** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉE**



ANNEXE 1 – Article 2  
Modifications à la grille des spécifications de la zone « 2168 »



Ville de  
Rouyn-Noranda

Grille des spécifications

Numéro de zone : 2168

|                                 |                                             |                                        |                                  |                |  |  |  |  |  |
|---------------------------------|---------------------------------------------|----------------------------------------|----------------------------------|----------------|--|--|--|--|--|
| USAGES                          | Habitation (H)                              | de faible densité                      | H-1                              |                |  |  |  |  |  |
|                                 |                                             | de moyenne densité                     | H-2                              | •              |  |  |  |  |  |
|                                 |                                             | de haute densité                       | H-3                              | •              |  |  |  |  |  |
|                                 |                                             | collective                             | H-4                              |                |  |  |  |  |  |
|                                 |                                             | maison mobile ou unimodulaire          | H-5                              |                |  |  |  |  |  |
|                                 | Commerces (C)                               | de vente au détail                     | C-1                              |                |  |  |  |  |  |
|                                 |                                             | d'hébergement et restauration          | C-2                              |                |  |  |  |  |  |
|                                 |                                             | à impact majeur                        | C-3                              |                |  |  |  |  |  |
|                                 |                                             | reliés aux véhicules légers            | C-4                              |                |  |  |  |  |  |
|                                 |                                             | reliés aux véhicules lourds            | C-5                              |                |  |  |  |  |  |
|                                 | Services (S)                                | de culture et éducation                | S-1                              |                |  |  |  |  |  |
|                                 |                                             | de santé et services sociaux           | S-2                              |                |  |  |  |  |  |
|                                 |                                             | administratifs                         | S-3                              |                |  |  |  |  |  |
|                                 |                                             | professionnels                         | S-4                              |                |  |  |  |  |  |
|                                 |                                             | de divertissements et loisirs          | S-5                              |                |  |  |  |  |  |
|                                 | Indus. (I)                                  | légère                                 | I-1                              |                |  |  |  |  |  |
|                                 |                                             | lourde                                 | I-2                              |                |  |  |  |  |  |
|                                 | Ressource naturelle (N)                     | mise en valeur et conservation         | N-1                              |                |  |  |  |  |  |
|                                 |                                             | expl. cont. de la faune et de la forêt | N-2                              |                |  |  |  |  |  |
|                                 |                                             | expl. cont. du sol et du sous-sol      | N-3                              |                |  |  |  |  |  |
| autres exploitations contrôlées |                                             | N-4                                    |                                  |                |  |  |  |  |  |
| Agricole (A)                    | production végétale et activités liées      | A-1                                    |                                  |                |  |  |  |  |  |
|                                 | production animale et activités liées       | A-2                                    |                                  |                |  |  |  |  |  |
|                                 | agrotouristique                             | A-3                                    |                                  |                |  |  |  |  |  |
| Récréa. (R)                     | à faible impact                             | R-1                                    |                                  |                |  |  |  |  |  |
|                                 | à impact majeur                             | R-2                                    |                                  |                |  |  |  |  |  |
| Autres                          | usages spécifiquement permis                |                                        |                                  |                |  |  |  |  |  |
|                                 | usages spécifiquement exclus                |                                        |                                  |                |  |  |  |  |  |
|                                 | usages complémentaires à l'habitation       |                                        |                                  |                |  |  |  |  |  |
|                                 | mixité d'usages                             |                                        |                                  |                |  |  |  |  |  |
| BÂTIMENT                        | Structure                                   | isolée                                 |                                  | •              |  |  |  |  |  |
|                                 |                                             | jumelée                                |                                  |                |  |  |  |  |  |
|                                 |                                             | contiguë                               |                                  |                |  |  |  |  |  |
|                                 | Marges                                      | avant (m)                              | min.                             | 9 <sup>1</sup> |  |  |  |  |  |
|                                 |                                             | latérale (m)                           | min.                             | 4 <sup>1</sup> |  |  |  |  |  |
|                                 |                                             | latérale totale (m)                    | min.                             | 8 <sup>1</sup> |  |  |  |  |  |
|                                 |                                             | arrière (m)                            | min.                             | 6 <sup>1</sup> |  |  |  |  |  |
|                                 | Bâtiment                                    | largeur (m)                            | min.                             | 12             |  |  |  |  |  |
|                                 |                                             |                                        | max.                             | -              |  |  |  |  |  |
|                                 |                                             | hauteur (étages)                       | min.                             | -              |  |  |  |  |  |
|                                 |                                             |                                        | max.                             | 4              |  |  |  |  |  |
|                                 |                                             | hauteur (m)                            | min.                             | -              |  |  |  |  |  |
|                                 |                                             |                                        | max.                             | 16             |  |  |  |  |  |
| RAPPORT                         | superficie d'implantation (m <sup>2</sup> ) | min.                                   | 125                              |                |  |  |  |  |  |
|                                 | logement/bâtiment                           | min. / max.                            | 6/32                             |                |  |  |  |  |  |
| AUTRE                           |                                             |                                        |                                  |                |  |  |  |  |  |
|                                 | affichage                                   | type                                   |                                  |                |  |  |  |  |  |
|                                 | entreposage extérieur                       | type                                   |                                  |                |  |  |  |  |  |
| Lég.                            | projet intégré                              |                                        | •                                |                |  |  |  |  |  |
|                                 | • Usage autorisé                            | nbre                                   | Norme min./max. autorisée        |                |  |  |  |  |  |
|                                 | Usage prohibé                               | -                                      | Aucune norme min./max. autorisée |                |  |  |  |  |  |

| RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES                                                                                          |               |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| PAE                                                                                                                  |               |
| PIIA                                                                                                                 |               |
| PPCMOI                                                                                                               |               |
| Usages conditionnels                                                                                                 |               |
| DISPOSITIONS PARTICULIÈRES                                                                                           |               |
| Usages spécifiquement permis :                                                                                       |               |
| Usages spécifiquement exclus :                                                                                       |               |
| Usages complémentaires :                                                                                             |               |
| NOTES PARTICULIÈRES                                                                                                  |               |
| 1. Une distance minimale de 30 mètres doit être respectée entre tout bâtiment principal et la limite de la zone 2024 |               |
| AMENDEMENTS                                                                                                          |               |
| Date                                                                                                                 | No. Règlement |
| 2022-05-20                                                                                                           | 2022-1189     |
| 2025-**-**                                                                                                           | 2025-****     |

Annexe B  
Règlement de zonage numéro 2015-844

**14.7 Annulation du règlement N° 2025-1368 modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 afin de permettre le développement d'un secteur résidentiel de moyenne et haute densité, secteur rue David (Noranda Nord)**

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a lancé, le 24 mars 2025, le processus d'adoption du projet de règlement N° 2025-1368 modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda afin de développer un secteur résidentiel de moyenne et haute densité dans le prolongement de la rue David, secteur Noranda-Nord;

ATTENDU QU'à la suite de l'assemblée de consultation publique, plusieurs citoyens se sont opposés au projet de résidence et qu'une pétition a été déposée;

ATTENDU QU'à la suite d'une rencontre d'information additionnelle, le promoteur a décidé de réaliser son projet selon la réglementation actuellement en vigueur;

ATTENDU QU'il y a donc lieu de mettre fin aux processus d'adoption du règlement N° 2025-1368;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-710 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden  
appuyé par la conseillère Claudette Carignan  
et unanimement résolu  
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda mette **un terme au processus d'adoption du règlement N° 2025-1368** modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda, afin de notamment :

- créer la zone « 3184 » à même une partie des zones « 3048 » et « 3050 », qui seront alors réduites, dans le secteur Noranda-Nord, dans le prolongement de la rue David;
- créer la grille des spécifications de la zone « 3184 » afin d'y autoriser les mêmes usages que la zone « 3050 », à l'exception des autres usages.

**ADOPTÉE**

**15 PÉRIODE DE QUESTIONS ALLOUÉE AUX JOURNALISTES**

Aucune question n'est soumise sous cette rubrique.

**16 LEVÉE DE LA SÉANCE**

Rés. N° 2025-711 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon  
appuyé par la conseillère Claudette Carignan  
et unanimement résolu  
que la séance soit levée.

**ADOPTÉE**

\_\_\_\_\_  
MAIRESSE

\_\_\_\_\_  
GREFFIÈRE